

**MEMOIRE EN REPLIQUE**  
**Dossier n°2500916**

***Apports nouveaux en jaune pour faciliter la lecture***

---

**POUR**

**1/ La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO),**

Association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est sis BP 90263 – Les Fonderies Royales – 17305 ROCHEFORT CEDEX, représentée par son Président en exercice dûment habilité à agir par les statuts de l'association (article 12.1 des statuts)

***Production n°1 : Statuts de la LPO***

***Production n°2 : Mandat de la LPO***

***Production n°3 : Agrément de la LPO***

**2/ L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

Association à but non lucratif agréée au titre de la protection de l'environnement, bénéficiant du régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont le siège social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG et le siège administratif BP 505, 26041 CREST CEDEX, représentée par Madame Ariane AMBROSINI, responsable du pôle juridique de l'ASPAS, agissant suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mai 2025, conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts de l'association.

***Production n°4 : Eléments de recevabilité de l'ASPAS***

***Production n°5 : Mandat de l'ASPAS***

**3/ L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES (ASFA),**

Association loi 1901 dont le siège social se trouve Morne Burat, 97180 SAINT-ANNE, représentée par sa Présidente en exercice agissant suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 août 2025, conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de l'association.

***Production n°6 : Statuts de l'ASFA***

***Production n°7 : Délibération du CA de l'ASFA***

***Production n°8 : mandat de l'ASFA***

**4/ TO-TI-JON**

Association loi 1901 dont le siège social se situe 67 Domaine de Nogent, 97115 SAINTE-ROSE, représentée par sa Présidente en exercice agissant suivant délibération du Conseil d'Administration du 4 août 2025.

***Production n°9 : Statuts de TO-TI-JON***

***Production n°10 : Délibération du CA de TO-TI-JON***

***Production n°11 : mandat de TO-TI-JON***

## **5/ L'ASSOCIATION DES MATEURS AMICAUX DES Z'oiseaux ET DE LA NATURE AUX ANTILLES (AMAZONA)**

Association loi 1901 dont le siège social se situe Rue Simonet, Pointe d'Or, 97139 LES ABYMES, représentée par sa Présidente en exercice, agissant suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 15 août 2025, conformément aux stipulations des articles 10, 11 et 13 des statuts de l'association.

*Production n°12 : Statuts d'AMAZONA*

*Production n°13 : Mandat d'AMAZONA*

*Production n°14 : délibération du CA d'AMAZONA*

*Production n°15 : agrément d'AMAZONA*

## **6/ L'ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE DANS LES PETITES ANTILLES (AEVA),**

Association loi 1901 dont le siège social se situe c/o E. PEUZIAT, route de Moreau, Section Bonfils, 97128 GOYAVE, représentée par sa secrétaire et vice-présidente en exercice, agissant suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 23 août 2025, conformément aux stipulations de l'article 10 al. 4 des statuts de l'association.

*Production n°16 : Statuts de l'AEVA*

*Production n°17 : Délibération du CA de l'AEVA*

*Production n°18 : mandat de l'AEVA*

*Production n°20 : agrément de l'AEVA*

*Ayant pour avocat la SELARL VICTORIA-BRONZANI, agissant par Maître Mathieu VICTORIA, avocat associé et cogérant, inscrit au barreau d'Aix-en-Provence, dont le cabinet se trouve Résidence Le Mercure, Bâtiment A, 565 rue Marcellin Berthelot, 13290 AIX-EN-PROVENCE.*

*Tel : 06.64.70.24.96 – Email : [mathieu.victoria@hotmail.fr](mailto:mathieu.victoria@hotmail.fr)*

## **CONTRE**

L'arrêté DEAL-RN n°971-2025-07-18-00001 du 18 juillet 2025 portant sur la saison de chasse 2025-2026 dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin, en tant que (*production n°19 : arrêté attaqué*) :

- il fixe les conditions et dates de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage pour la saison de chasse 2025/2026 ;
- il autorise et en tout état de cause n'interdit pas la chasse des espèces de charadriiformes Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*), Grand chevalier à pattes jaunes (*Tringa melanoleuca*), Chevalier semipalmé (*Tringa semipalmata*), Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*), Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*) pour la saison de chasse 2025/26 ;
- il autorise et en tout état de cause n'interdit pas la chasse des espèces d'ansériformes Canard d'Amérique (*Anas/Mareca americana*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard souchet (*Anas/spatula clypeata*), Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), Dendrocygne à ventre noir (*Dendrocygna autumnalis*), Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*), Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*) pour la saison de chasse 2025/2026 ;
- il autorise la chasse du Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) pour la saison de chasse 2025/2026 et notamment du 26 juillet 2025 au 4 janvier 2026 ;
- il autorise la chasse de la Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) pour la saison de chasse 2025/2026 et notamment du 5 octobre 2025 au 4 janvier 2026.

**EN PRESENCE DE :**

**1/ MONSIEUR LE PREFET DE LA GUADELOUPE,**  
Sis Palais d'Orléans, Rue de Lardenoy, 97109 BASSE-TERRE CEDEX

**2/ La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GUADELOUPE,** dont le siège se trouve Immeuble Caribex, Route de Reizet, 97139 LES ABYMES, représentée par son président en exercice.

# PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

## EXPOSE DES FAITS

Par arrêté du 18 juillet 2025, le préfet de Guadeloupe a fixé les dates d'ouverture et de fermeture, ainsi que les conditions de la chasse de certaines espèces d'oiseaux visées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 « *fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe* » sur le territoire du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin pour la saison de chasse 2025-2026.

Aux termes de cet arrêté, la chasse du gibier d'eau (anatidés et limicoles) est autorisée du 27 juillet 2025 au 4 janvier 2026 inclus, à l'exception des espèces de limicoles<sup>1</sup> suivantes dont la chasse est interdite : Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*), Tournepierrre à collier (*Arenaria interpres*), Bécassin roux (*Limnodromus griseus*), Petit chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*).

L'arrêté fixe également :

- un quota de prélèvement de 20 limicoles, toutes espèces confondues, par chasseur et par jour de chasse autorisé,
- un prélèvement maximal pour la saison de chasse 2025-2026 concernant les (seules) espèces suivantes de limicoles : 450 pluviers bronzés (*Pluvialis dominica*), 260 grands chevaliers à pattes jaunes (*Tringa melanoleuca*) et 1300 bécasseaux à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*).

L'arrêté autorise par ailleurs la chasse du Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) du 27 juillet 2025 au 4 janvier 2025 inclus, avec un quota de prélèvement de 10 pigeons à cou rouge par chasseur et par jour de chasse autorisé et un prélèvement maximal de 25000 pigeons à cou rouge pour la saison de chasse 2025-2026.

L'arrêté autorise enfin la chasse de la Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) du 5 octobre 2025 au 4 janvier 2026 inclus (*l'arrêté précise sans doute par erreur 4 janvier 2025*), avec un quota de prélèvement de 5 colombes à croissants par chasseur et par jour de chasse autorisé, et un quota de prélèvement maximal de 800 oiseaux pour la saison de chasse 2025-2026.

**Cet arrêté intervient en dépit d'une jurisprudence des deux juridictions administratives des Antilles françaises désormais constante sur la circonstance que la chasse à tir du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et des oiseaux d'eau ne peut plus être autorisée dans les conditions (encore) prévues par cet arrêté du 18 juillet 2025, avec une période de chasse trop étendue et des restrictions qui ne permettent toujours pas d'encadrer suffisamment la chasse de ces espèces au regard du risque pour leur état de conservation sur le territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin.**

<sup>1</sup> Autrement appelés charadriiformes

En effet, il convient de préciser que, **par ordonnance n°2100969 du 10 septembre 2021**, le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **suspendu l'exécution** de l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 22 juin 2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe **en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge**.

Par **ordonnance n°2101427 du 14 décembre 2021**, le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **suspendu l'exécution** de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 26 novembre 2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe, pris après la suspension du précédent arrêté « chasse », **en ce qu'il autorise à nouveau la chasse à tir du Pigeon à cou rouge** jusqu'au 2 janvier 2022.

Aux termes d'un **jugement n°2100968 du 30 décembre 2021**, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **annulé** l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 22 juin 2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe **en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge**.

Aux termes d'un **jugement n°2101426 du 16 février 2023**, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **annulé** l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 26 novembre 2021 relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe **en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge et de la Colombe à croissants**.

Par **ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023**, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **suspendu l'exécution** de l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 6 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe **en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et de l'ensemble des oiseaux d'eau visés par l'arrêté du ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe »**.

Par **ordonnance n°2301099 du 25 septembre 2023**, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **suspendu l'exécution** de l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 6 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin **en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et de l'ensemble des oiseaux d'eau visés par l'arrêté du ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe »**.

Par **deux décisions n°488804 et 488805 en date du 1<sup>er</sup> février 2024**, le Conseil d'Etat a écarté les pourvois du Ministre de la transition écologique formés à l'encontre des ordonnances n°2301097 et 2301099 du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Par **ordonnance n°2301413-2301415 du 1<sup>er</sup> décembre 2023**, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a **suspendu l'exécution** des arrêtés du préfet de Guadeloupe du 7 novembre 2023 autorisant à nouveau la chasse du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et des oiseaux d'eau sur le territoire du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin pour la saison de chasse 2023-2024 après la suspension par le même tribunal des précédents arrêtés « chasse » pris pour la saison 2023-2024, **au motif justement de la méconnaissance de l'autorité qui s'attachait aux ordonnances n°2301097 et 2301099 du 25 septembre 2023**.

Par jugement n°23010096 du 21 février 2024, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a annulé l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 6 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et de l'ensemble des oiseaux d'eau visés par l'arrêté du ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ».

Par jugement n°23010098 du 21 février 2024, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a annulé l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 6 juillet 2023 relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans la collectivité de Saint-Martin en ce qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et de l'ensemble des oiseaux d'eau visés par l'arrêté du ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ».

Par ordonnance n°2401208 du 19 septembre 2024, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 10 juillet 2024 relatif à la saison de chasse 2024-2025 dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'il autorise la chasse à tir du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et de l'ensemble des oiseaux d'eau visés par l'arrêté du ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ».

Par jugement n°2301412 du 30 septembre 2024, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a annulé l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 7 novembre 2023 en tant qu'il autorise dans le département de la Guadeloupe la chasse des oiseaux d'eau mentionnés dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe », ainsi que des espèces Colombe à croissants et Pigeon à cou rouge entre le 10 novembre 2023 et le 7 janvier 2024.

Par jugement n°2301414 du 30 septembre 2024, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a annulé l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 7 novembre 2023 en tant qu'il autorise dans la collectivité de Saint-Martin la chasse des oiseaux d'eau mentionnés dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe », ainsi que des espèces Colombe à croissants et Pigeon à cou rouge entre le 10 novembre 2023 et le 7 janvier 2024.

Précisons également que, par des jugements n°2100546, 2200060 et 2200519 du 24 avril 2023, le Tribunal Administratif de la Martinique a annulé les arrêtés annuels relatifs aux saisons de chasse 2021-2022 et 2022-2023 dans le département de la Martinique en ce qu'ils autorisent la chasse du pigeon à cou rouge, pour les mêmes motifs que ceux retenus désormais de façon constante par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, ainsi que la chasse des oiseaux d'eau.

Le juge des référés du Tribunal Administratif de la Martinique avait déjà suspendu l'exécution de ces mêmes arrêtés en ce qu'ils autorisent la chasse du pigeon à cou rouge, suivant deux ordonnances n°2100547 du 4 octobre 2021 et n°2200520 du 21 septembre 2022.

**Ces jugements au fond du 24 avril 2023 ont été confirmés par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux suivants arrêts n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726 du 19 juin 2025, notamment quant à l'incompétence du préfet pour fixer les dates de chasse aux oiseaux d'eau et à la chasse à tir du Pigeon à cou rouge.**

**La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a ainsi validé les raisonnements opérés depuis 2021 dans les différents jugements des tribunaux administratifs de la Guadeloupe et de la Martinique en ce qui concerne la chasse des oiseaux d'eau et du Pigeon à cou rouge.**

**Enfin, par une ordonnance n°2400596 du 8 octobre 2024, le Tribunal Administratif de la Martinique a également suspendu l'arrêté du préfet de la Martinique du 16 juillet 2024 en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024 inclus et du Pluvier argenté, du Pluvier bronzé et du Chevalier semi-palmé du 28 juillet 2024 au 31 janvier 2025 inclus.**

Les associations LPO, ASPAS, ASFA, AMAZONA, TO-TI-JON et AEVA ont donc déposé un recours au fond aux fins de contester la légalité de cet arrêté du préfet de la Guadeloupe du 18 juillet 2025 en tant qu'il persiste à autoriser la chasse des oiseaux d'eau visés par l'arrêté du ministériel du 17 février 1989 « *fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe* », du pigeon à cou rouge et de la Colombe à croissants (*production n°36*).

L'arrêté étant en cours d'exécution jusqu'au 4 janvier 2026 inclus, les associations requérantes entendent demander la suspension de son exécution par la présente requête.

## **DISCUSSION**

### **SECTION I – SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS AU FOND DES ASSOCIATIONS REQUERANTES**

L'arrêté en litige a été signé et publié le 18 juillet 2025 (*production n°19*).

Le délai de recours a donc commencé à courir le 19 juillet 2025.

Le recours au fond des associations requérantes n'est donc **pas tardif**.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations requérantes, il convient de préciser que l'objet de la décision en litige est de permettre à nouveau la chasse, **et donc la destruction**, du gibier d'eau, du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin pour la saison de chasse 2025-2026, alors que :

- la plupart de ces espèces sont en période de reproduction, en déclin et/ou dans un état de conservation insuffisamment connu ou défavorable,
- et que les limitations de prélèvements fixées dans l'arrêté ne permettent toujours pas de garantir le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation de ces espèces (**en tout cas, l'Etat n'est pas en mesure de justifier du contraire**).

**En l'espèce, l'arrêté en litige permet donc de chasser des espèces d'oiseaux en période de reproduction, rares, peu abondantes, en déclin et/ou en état de conservation insuffisamment connu ou défavorable, au risque de menacer encore davantage leur conservation.**

**Rappelons que l'intérêt à agir d'une association, présumé lorsqu'elle est agréée pour la protection de l'environnement, s'apprécie uniquement par rapport à son objet statutaire, lequel doit être en lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

En tout état de cause, **et en premier lieu**, la LPO a été historiquement créée en vue d'assurer la protection des oiseaux en France, ainsi que l'indique sa dénomination.

Elle dispose de l'agrément prévu par l'article L141-1 du Code de l'environnement, délivré par le Ministre de la transition écologique (ci-après MTE) en date du 20 décembre 2012, et renouvelé en 2023, en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans un cadre national pour une durée de cinq ans renouvelables (*production n°3*).

En vertu de cet agrément, la LPO justifie d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet ou ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire national, y compris dans les DOM-TOM (*article L142-1 du Code de l'environnement*).

Partant, la LPO a pour objet social (article 1.2 des statuts), sur le territoire national (DOM-TOM compris) et ponctuellement à l'international, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité (*production n°1*).

Pour cela, la LPO agit pour « *la protection, la conservation et la défense* » de la nature et de la biodiversité (article 1.3 des statuts). Ses moyens d'action sont notamment « *la capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social* » (article 2 des statuts).

Conformément à ses statuts, la LPO assure le suivi de nombreuses populations d'oiseaux sauvages sur le territoire national et veille à leur conservation en mettant en place **des programmes de protection.**

**La LPO s'est ainsi donnée pour mission de protéger les oiseaux sauvages en France.**

**L'objet statutaire de la LPO a donc un lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

L'intérêt à agir de la LPO contre les arrêtés réglementant la chasse est d'ailleurs reconnu **de manière constante** par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301097 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301099 ; TA GUADELOUPE, ord, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n°2301413-2301415 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis à plusieurs reprises la recevabilité de la LPO à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 13 mai 2019, n°1700712 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA MARTINIQUE, ord, 8 octobre 2024, n°2400596*).

De même que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (*CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726*).

Le Conseil d'Etat admet enfin de façon constante la recevabilité de la LPO à agir contre les arrêtés réglementant la chasse (*voir par ex. CE, 17 décembre 2020, n°433432 ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 28 juin 2021, n°425519 ; CE, 6 août 2021, n°443736 ; CE, ord, 25 octobre 2021, n°457535 ; CE, 30 décembre 2021, n°424344 ; CE, 1<sup>er</sup> juin 2022, n°453232 ; CE, 23 novembre 2022, n°457518 ; CE, 6 mai 2024, n°468146 et s.*).

**La LPO a donc intérêt à agir contre la décision en litige.**

**En deuxième lieu**, l'ASPAS a pour objet social d'agir pour la protection de la faune et la conservation du patrimoine naturel en France (*article 2 des statuts*).

Elle vise pour cela à la défense des différentes espèces animales, quel que soit leur statut juridique et leur état de conservation, et à la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune ou à la flore (*article 2*). Elle use de tous moyens légaux à cette fin, en ce compris l'action en justice (*article 3*).

Elle dispose de l'agrément prévu par l'article L141-1 du Code de l'environnement, renouvelé par le MTE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans un cadre national pour une durée de cinq années supplémentaires, renouvelables (*production n°4*).

En vertu de cet agrément, l'ASPAS justifie également d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet ou ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire national, y compris dans les DOM-TOM (*article L142-1 du Code de l'environnement*).

**L'ASPAS s'est ainsi donnée pour mission de protéger la faune en France.**

**L'objet statutaire de l'ASPAS a donc un lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

L'intérêt à agir de l'ASPAS contre les arrêtés réglementant la chasse est d'ailleurs reconnu **de façon constante** par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301097 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301099 ; TA GUADELOUPE, ord, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n°2301413-2301415 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis à plusieurs reprises la recevabilité de l'ASPAS à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA MARTINIQUE, ord, 8 octobre 2024, n°2400596*).

De même que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (*CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726*).

Enfin, le Conseil d'Etat admet de façon constante la recevabilité de l'ASPAS à agir contre les arrêtés réglementant la chasse (*voir par ex. CE, 7 juillet 2021, n°432485 ; CE, 19 décembre 2014, n°375014 ; CE, 7 novembre 2012, n°356464*).

**L'ASPAS a donc intérêt à agir contre la décision en litige.**

**En troisième lieu**, l'ASFA a pour objet « *d'œuvrer pour la conservation et la restauration de la biodiversité de la Guadeloupe et des Antilles* » (**production n°6**).

L'ASFA intervient dans le domaine de l'environnement pour défendre les intérêts liés à son objet (article 2 des statuts).

Les moyens d'action de l'association comprennent les recours en justice (article 4 des statuts).

**L'objet statutaire de l'ASFA a donc un lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

L'intérêt à agir de l'ASFA contre les arrêtés réglementant la chasse est d'ailleurs reconnu **de façon constante** par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301097 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301099 ; TA GUADELOUPE, ord, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n°2301413-2301415 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis à plusieurs reprises la recevabilité de l'ASFA à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA MARTINIQUE, ord, 8 octobre 2024, n°2400596*).

De même que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (*CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726*).

**L'ASFA a donc intérêt à agir contre l'arrêté en litige.**

**En quatrième lieu**, TO-TI-JON a pour objet statutaire « *d'aider à la connaissance et à la protection de la faune et de la flore sauvage de Guadeloupe, notamment les tortues marines et les oiseaux, et à l'amélioration du milieu naturel et de l'environnement* » (**production n°9**).

Les moyens d'actions de l'association listés à l'article 3 des statuts comprennent la possibilité d'agir en justice en faveur de la protection de l'environnement.

**L'objet statutaire de TO-TI-JON a donc un lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

L'intérêt à agir de TO-TI-JON contre les arrêtés réglementant la chasse est d'ailleurs reconnu **de façon constante** par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301097 ; TA GUADELOUPE, ord, 25 septembre 2023, n°2301099 ; TA GUADELOUPE, ord, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n°2301413-2301415 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414*).

**En cinquième lieu**, AMAZONA a pour objet social « *la mise en œuvre d'actions (y compris contentieuses) visant directement ou indirectement à protéger l'environnement* » dans les Antilles, ainsi que l'indique sa dénomination, qui vise bien les Antilles (***production n°12***).

AMAZONA dispose de l'agrément prévu par l'article L141-1 du Code de l'environnement, renouvelé par le MTE en date du 13 mai 2024 en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans un cadre régional (la Guadeloupe) pour une durée de cinq ans renouvelables (***production n°15***).

En vertu de cet agrément, AMAZONA justifie également d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet ou ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire de la Guadeloupe (*article L142-1 du Code de l'environnement*).

**L'objet statutaire d'AMAZONA a donc un lien direct avec l'objet de la décision litigieuse.**

L'intérêt à agir d'AMAZONA contre les arrêtés réglementant la chasse est d'ailleurs reconnu **de façon constante** par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, ord, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n°2301413-2301415 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis à plusieurs reprises la recevabilité d'AMAZONA à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA MARTINIQUE, ord, 8 octobre 2024, n°2400596*).

De même que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (*CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726*).

**Enfin**, AEVA a pour objet social la protection de la faune sauvage de Guadeloupe et des îles avoisinantes, comme Saint-Martin (*production n°16*).

AEVA intervient dans le domaine de l'environnement pour défendre les intérêts liés à son objet (article 2 des statuts).

AEVA dispose par ailleurs de l'agrément prévu par l'article L141-1 du Code de l'environnement, renouvelé par le MTES en date du 7 avril 2020 en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans un cadre régional (la Guadeloupe) pour une durée de cinq ans renouvelables (*production n°20*).

En vertu de cet agrément, AEVA justifie également d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet ou ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire de la Guadeloupe (*article L142-1 du Code de l'environnement*).

L'intérêt à agir d'AEVA contre les arrêtés réglementant la chasse est d'ailleurs reconnu **de façon constante** par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (*TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414*).

Le Tribunal Administratif de la Martinique a également admis à plusieurs reprises la recevabilité d'AEVA à agir contre les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse sur ce même département d'outre-mer (*TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°220051 ; TA MARTINIQUE, ord, 8 octobre 2024, n°2400596*).

De même que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (*CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726*).

**AEVA a donc intérêt à agir contre l'arrêté en litige.**

Pour conclure, les associations requérantes agissent toutes conformément à leurs statuts, ainsi qu'en attestent les différents mandats et habilitations produits aux débats (*productions n°2, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 17, 18*).

**Le recours au fond et la présente requête en référé-suspension sont donc recevables.**

## SECTION II – SUR L'URGENCE

La démonstration de la condition d'urgence est essentielle au bien-fondé d'une demande de suspension d'un acte administratif.

Ainsi, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la condition d'urgence est entendue comme remplie « *lorsque la décision administrative contestée porte un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers* » (Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, requête n°228815).

**Au cas d'espèce, il est démontré tout au long de la présente requête, notamment à compter de la p. 18, que l'objet de l'arrêté en litige, qui vise à ouvrir la chasse de la Colombe à croissants, du Pigeon à cou rouge et des oiseaux d'eau jusqu'au 4 janvier 2026, sans limite de prélèvement suffisamment restrictive, alors qu'il s'agit d'espèces en période de reproduction et/ou dont l'état de conservation est insuffisamment connu, défavorable ou en déclin, au risque de menacer leur état de conservation, cause un préjudice grave et immédiat aux intérêts défendus par les associations requérantes, à savoir la protection de la faune sauvage dans les Antilles françaises.**

**La mesure est actuellement en cours d'exécution et les associations requérantes ont tout intérêt à la faire suspendre au plus vite si elles veulent préserver leurs intérêts.**

Cette atteinte grave et immédiate n'est par ailleurs nullement contrebalancée par un intérêt de même nature ou de même importance qui serait attaché à la chasse de ces différentes espèces, **la tradition ne justifiant pas de déroger à la réglementation** (voir par ex. CE, 28 juin 2021, n°425519, à propos de la chasse à la glu ; CE, 6 août 2021, n°443736 ; CE, 23 novembre 2022, n°457518 ; CE, 6 mai 2024, n°468146 et s.).

Les juridictions administratives, en particulier dans les Antilles françaises, ont d'ailleurs reconnu que l'urgence **était caractérisée** dans des affaires similaires où les associations requérantes étaient parties au litige, eu égard notamment à l'objet de la décision contestée, à la sensibilité des espèces concernées ou aux dates fixées (voir à cet égard TA Martinique, ord, 4 octobre 2021, n°2100547 ; TA Martinique, ord., 21 septembre 2022, n°2200520 ; voir également CE, 427504, 6 février 2019, LPO, à propos de la chasse aux oies cendrées ; CE, ord, 433434, 26 août 2019, LPO, à propos de la chasse au courlis cendré ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482, LPO, à propos de la chasse à la Tourterelle des bois ; CE, ord., 5 février 2014, n°375075, ASPAS, à propos de la chasse aux oies cendrées ; TA Guadeloupe, ord. 18 août 2017, ASPAS et ASFA, n°1700813, à propos de la chasse au pigeon à couronne blanche ; TA Guadeloupe, ord, 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA Guadeloupe, ord, 25 septembre 2023, n°2301097 ; TA Guadeloupe, ord, 25 septembre 2023, n°2301099 ; TA Guadeloupe, ord, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n°2301413-2301415 ; TA Guadeloupe, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA Martinique, ord, 8 octobre 2024, n°2400596 ; TA Marseille, ord., 8 octobre 2020, n°2007309, LPO PACA, à propos de la chasse aux galliformes de montagne ; TA Marseille, ord, 22 octobre 2021, n°2108496 ; TA Marseille, ord, 25 octobre 2022, n°2208225 ; TA Marseille, ord, 13 octobre 2023, n°2308962 ; TA Marseille, ord, 14 octobre 2021, n°2108225 ; TA Marseille, ord, 5 octobre 2022, n°2207806 ; TA Marseille, ord, 23 octobre 2023, n°2308855 ; TA Marseille, ord, 21 octobre 2024, n°2400189 ; TA Marseille, ord, 11 octobre 2024, n°2409539 ; TA Nice, ord, 31 octobre 2024, n°2405495 ; TA Besançon, ord, 29 août 2025, n°2501606).

**En particulier, le Juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a déjà reconnu l'urgence à suspendre l'exécution de la chasse des oiseaux d'eau, du Pigeon à cou rouge et de la Colombe à croissants dans le département de la Guadeloupe pour la saison de chasse 2023-2024, aux termes de son ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023 :**

S'agissant de la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La période de chasse des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 et du pigeon à cou rouge telle que définie par l'arrêté en litige commence le 29 juillet 2023 pour se terminer le 7 janvier 2024 inclus. S'agissant de la colombe à croissants, cette période commence du 1er septembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus. Compte tenu des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces espèces dans le département de la Guadeloupe et des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait une campagne de chasse, même assortie de certaines restrictions définies en fonction des espèces, l'exécution de cet arrêté, d'application immédiate, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

**Le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a également reconnu l'urgence à suspendre l'exécution de la chasse des oiseaux d'eau, du Pigeon à cou rouge et de la Colombe à croissants dans la collectivité de Saint-Martin pour la saison de chasse 2023-2024, aux termes de son ordonnance n°2301099 du 25 septembre 2023 :**

S'agissant de la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La période de chasse des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 et du pigeon à cou rouge telle que définie par l'arrêté en litige commence le 29 juillet 2023 pour se terminer le 7 janvier 2024 inclus. S'agissant de la Colombe à croissants, cette période commence du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus. Compte tenu des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces espèces à Saint-Martin et des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait une campagne de chasse, même assortie de certaines restrictions définies en fonction des espèces, l'exécution de cet arrêté, d'application immédiate, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

**Le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a réitéré cette même analyse aux termes de l'ordonnance n°2401208 du 19 septembre 2024 :**

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La période de chasse du pigeon à cou rouge et des différentes espèces de limicoles susmentionnées s'étend du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2025 inclus. S'agissant de la colombe à croissants, cette période a commencé le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et se terminera le 30 novembre 2024 inclus. Compte tenu, en premier lieu, des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces espèces dans le département de la Guadeloupe, en particulier s'agissant des différentes espèces de limicoles et du pigeon à cou rouge, en deuxième lieu, des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait une campagne de chasse, qui entraîne une destruction irréversible des spécimens d'une population donnée, et, en troisième lieu, de l'absence de motifs d'intérêt public particulier – tels que, par exemple, la nécessité d'assurer la gestion de la faune sauvage - susceptible de contrebalancer l'atteinte à la préservation de la population d'oiseaux, l'exécution de cet arrêté, même assorti de certaines restrictions définies en fonction des espèces, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

**L'urgence requise par l'article L521-1 du Code de justice administrative est donc parfaitement établie.**

## **REPOSE AUX OBSERVATIONS DES DEFENDEURS :**

Les défendeurs soutiennent en substance que l'urgence ne serait pas caractérisée dès lors que la requête aux fins de suspension de la décision en litige aurait été introduite tardivement et/ou qu'une partie substantielle des prélèvements, notamment de pigeons à cou rouge aurait été effectuée.

Il n'en est rien et, d'ailleurs, l'argument est écarté chaque année par le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

**Concernant les limicoles et anatidés**, la chasse est autorisée jusqu'au 4 janvier 2026 : à la date de l'audience (**24 septembre 2025**), la chasse de ces espèces a commencé depuis moins de 2 mois ; elle va se généraliser – et donc s'intensifier - à l'ensemble des jours de la semaine (sauf mercredi) à compter du 27 septembre 2025, et il reste encore plus de 3 mois de chasse jusqu'au 5 janvier 2025.

La circonstance que la chasse s'intensifie à compter de la fin septembre montre bien que l'essentiel des prélèvements et du pic de migration ne sont pas encore intervenus.

Par ailleurs, les défendeurs ne démontrent ni ne justifient que les quotas de prélèvement fixés dans l'arrêté concernant les limicoles sont sur le point d'être atteints à la date à laquelle le juge des référés va statuer sachant, en outre, que certaines espèces de limicoles chassables ne bénéficient même pas de quotas maximaux de prélèvements pour la saison, dont les espèces Chevalier semipalmé et Bécasseau à échasses, **pourtant considérés « en déclin par l'OFB » (voir infra).**

Il existe donc toujours un risque que des dégâts potentiellement conséquents soient infligés à ces espèces et leur état de conservation, alors que :

- selon l'OFB, les tendances d'évolution des limicoles justifieraient l'actualisation des statuts de conservation UICN de la plupart des espèces en catégorie EN (en danger d'extinction) ou VU (vulnérable = menacé d'extinction). **Production n°29 p. 14**

- **Etude sur le déclin des limicoles américains - février 2023**
- > Exploitation des suivis de limicoles réalisés de 1980 à 2019
- > 26 des 28 espèces évaluées sont en déclin
- > Le déclin s'accélère sensiblement
- > **Les tendances d'évolution des limicoles justifieraient l'actualisation des statuts de conservation UICN de la plupart des espèces (VU ou EN).**

- selon le CNPN, **composé d'experts scientifiques nommés par l'Etat sur les questions de faune et de flore**, dont la compétence ne saurait être sérieusement remise en cause, « *la quasi-totalité des limicoles américains souffre d'une évolution très négative de leurs populations* » et « *pratiquement toutes les espèces de limicoles de l'axe migratoire atlantique régressent et beaucoup à un rythme très alarmant, évoquant même « un effondrement des populations* », ce qui conduit à « *reconsidérer leur statut UICN à la baisse, si bien que les évolutions pourtant récentes de la liste rouge régionale ne sont déjà plus à jour vis-à-vis de ces espèces* » (**production n°33**).

Le CNPN souligne notamment que « selon les critères des listes rouge UICN, 13 espèces dépassent le seuil des espèces vulnérables » (VU). Il considère ainsi que, « à ce stade de nos connaissances, fondées sur des suivis internationaux établis depuis des dizaines d'années et qui tous convergent vers les mêmes conclusions d'effondrement démographique, il est incontestablement indéfendable de poursuivre la chasse de ces espèces sur le territoire français des Amériques », « **tout prélèvement, même minime aux yeux de ceux qui le pratiquent, est une atteinte profonde à la survie de ces espèces et participe à l'effondrement observé** », « sans compter le risque avéré de confusion entre espèces chassables et non chassables sur les sites où ces oiseaux sont intimement mélangés ».

Ainsi, la circonstance que les quotas maximaux de prélèvement, fixés pour seulement 3 espèces de limicoles, respecteraient les PBR, **ce qui reste à démontrer**, d'autant qu'il n'est pas justifié de concertation avec les autres Etats autorisant la chasse des limicoles concernant les prélèvements sur les espèces concernés, est sans incidence dans la mesure où, compte tenu de la fragilité de la plupart des populations de limicoles, des prélèvements même faibles contribuent à menacer leur état de conservation et à favoriser l'effondrement observé.

**Concernant la Colombe à croissants**, la chasse n'a même pas encore débuté puisqu'elle commence en date du 5 octobre 2025 pour finir le 4 janvier 2026.

**Il est pour le moins surprenant que la Fédération départementale des chasseurs prétende en p. 13 de ses écritures que « la période essentielle de chasse de cette espèce est dépassée » alors qu'elle n'a (légalement) pas commencé ! Ce n'est pas sérieux.**

L'urgence apparaît donc toujours caractérisée, d'autant qu'il n'est toujours pas démontré par les défenseurs que la chasse autorisée entre septembre et novembre ne se chevauche pas avec la période nidicole de l'espèce, laquelle comprend la reproduction elle-même mais également l'élevage des oisillons, ainsi qu'en dispose l'article L424-2 du code de l'environnement (« *les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance* »).

La requérante s'en rapporte pour le surplus à ses observations p. 28 du présent mémoire et aux deux derniers jugements du TA de la Guadeloupe du 21 février 2024 qui a déjà statué sur la question

Elles relèvent que la note de CARIBEA INITIATIVE, qui se base sur une simple étude photographique non encore achevée et donc à prendre avec précaution souligne bien l'existence d'une période nidicole en septembre et octobre, avec l'observation d'un pic de jeunes en octobre.

**Concernant le Pigeon à cou rouge**, la chasse est autorisée jusqu'au 4 janvier 2026 : à la date de l'audience (**24 septembre 2025**), la chasse de cette espèce a commencé depuis moins de 2 mois et il reste encore plus de 3 mois de chasse jusqu'au 5 janvier 2025.

Si la Fédération soutient que la période principale de prélèvement du pigeon à cou rouge a lieu au mois d'août, elle omet de préciser que l'arrêté en litige autorise un quota maximal de prélèvement de 25000 oiseaux et il ressort des données produites en défense que moins de 7000 pigeons à cou rouge ont été prélevés à cette même période lors de la dernière saison de chasse, ce qui conduit à considérer, si l'on extrapole à 2025 (sachant que les défenseurs ne fournissent aucune donnée sur le nombre de prélèvements à date), qu'il resterait pas moins de 18000 pigeons à cou rouge prélevables jusqu'au 4 janvier 2026, soit une proportion considérable d'oiseaux pouvant être détruits, supérieure au quota de 15000 oiseaux proposé par CARIBEA INITIATIVE dans sa note produite en pièce 18 par la Fédération des chasseurs de la Guadeloupe.

Il existe donc toujours un risque que des dégâts potentiellement conséquents soient infligés à cette espèce et son état de conservation, alors que :

- contrairement à ce que soutient la Fédération en défense, le pigeon à cou rouge demeure toujours **classé dans la catégorie « données insuffisantes »** de la liste rouge des espèces menacées en France et, plus précisément en Guadeloupe, qui a été établie en janvier 2022 par le comité français de l'UICN (**production n°24**). Or, ainsi que l'a jugé le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans ses jugements du 21 février 2024, auxquels les requérantes se rapportent, il ressort du site internet de l'UICN que la classification d'une espèce dans la catégorie « *données insuffisantes* » indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées **le même degré de protection qu'aux taxons menacés**, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué.

Le Pigeon à cou rouge doit être considéré comme une espèce menacée en Guadeloupe jusqu'à ce que l'état des populations de cette espèce sur cet archipel soit évalué de façon objective.

La note produite par CARIBAEA INITIATIVE, dont les études sont financées pour rappel par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, n'apporte à cet égard rien qui n'a pas déjà été tranché par le Tribunal (si ce n'est que le quota de prélèvement maximal fixé dans l'arrêté en litige, de 25000 oiseaux, est largement supérieur à ce que préconise CARIBEA INITIATIVE).

On ne peut pas fixer des restrictions à la chasse d'une espèce sur la base d'un état de conservation global estimé sur l'ensemble d'une région du monde (en l'occurrence les Antilles) dès lors que la France n'est pas en mesure de contrôler les prélèvements sur l'ensemble de la région concernée, et qu'il n'existe aucune concertation avec les autres Etats de cette même région autorisant la chasse du pigeon à cou rouge relativement au nombre d'oiseaux susceptibles d'être prélevés pendant la période de chasse.

CARIBAEA INITIATIVE et CAMBRONNE le soulignent, indiquant dans leurs études la nécessité « *d'un plan de gestion qui ne peut être efficace que s'il est appliqué de manière coordonnée dans les différents territoires et états caribéens inclus dans l'aire de répartition de l'espèce* ». Et CAMBRONNE souligne l'impact de la chasse sur l'espèce (*voir infra p. 30*)

**En clair, et cela a d'ailleurs déjà été jugé par le Conseil d'Etat pour la Tourterelle des bois en métropole (CE, 30 décembre 2021 n°434244), en l'absence de mise en œuvre d'un plan permettant de coordonner et donc de maîtriser les prélèvements de pigeon à cou rouge à l'échelle des Antilles, l'Etat ne peut tenir compte que de l'état de conservation de l'espèce sur le territoire de la Guadeloupe.**

La France est responsable de l'état de conservation des populations de pigeons à cou rouge uniquement sur son territoire ; elle doit donc veiller à ne pas porter atteinte à l'état de conservation de cette espèce sur ce même territoire.

Or cet état de conservation est insuffisamment connu en Guadeloupe et la circonstance que le pigeon à cou rouge serait commun sur d'autres îles des Antilles est sans aucune incidence à cet égard, dès lors que les données existantes à date attestent qu'en Guadeloupe, l'espèce est peu commune, que les observations de l'espèce sont peu nombreuses et que la tendance des populations est incertaine (*voir les études STOC : productions n°22 et 23*).

La circonstance que l'espèce se déplacerait entre les différentes îles, à confirmer puisque l'étude CAMBRONNE n'émet à ce stade que des hypothèses pour rappel, ne signifie nullement qu'une part significative des populations de pigeons à cou rouge présentes sur les autres îles des Antilles, en particulier Porto-Rico qui se situe à plus de 700kms, se retrouve en Guadeloupe.

Au demeurant CARIBAEA INITIATIVE a pu déjà préciser que, pour le pigeon à cou rouge, les données génétiques obtenues par CAMBRONNE traduisent les conséquences, en termes de structuration génétique, des mouvements passés et plus ou moins récents entre les différentes populations insulaires de cette espèce, **mais ne sont pas forcément représentatives des mouvements actuels d'individus entre populations.**

**En clair, cela ne signifie pas que la population d'une île se retrouve entièrement sur l'une ou les autres îles alentours.**

CARIBAEA INITIATIVE recommande ainsi de procéder à l'équipement de spécimens de pigeons à cou rouge d'une balise GPS pour étudier ces éventuels mouvements existants entre les populations sur une période de 12 mois : or on ignore si cette étude a été mise en œuvre, **aucun résultat n'étant d'ailleurs avancé dans l'arrêté litigieux.**

**Il est donc impossible à ce stade de considérer que les résultats obtenus sur une seule île des Antilles, en particulier Porto-Rico, vaut pour l'ensemble de la Caraïbe.**

**L'urgence est donc établie.**

## **SECTION III – SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION EN LITIGE**

### **I – LA LEGALITE EXTERNE**

Il résulte de la combinaison des dispositions prises ensemble des articles L424-2, R424-1, R424-6 et R424-9 du code de l'environnement que le ministre chargé de la chasse dispose d'une **compétence exclusive** pour fixer la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, laquelle compétence ne se limite pas au seul territoire européen de la France, tandis que le préfet de département est quant à lui compétent pour fixer la période de chasse à tir relativement aux autres espèces chassables.

Si, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de l'article R424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour des motifs de protection de la ressource cynégétique, interdire la chasse de certaines espèces ou catégories de spécimens d'espèces ou limiter le nombre de jours de chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, il ne dispose toutefois, **en l'état du droit positif applicable à la date d'édition de l'arrêté en litige**, d'aucune compétence pour étendre la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau déterminée par arrêté du ministre chargé de la chasse ou, en l'absence d'un tel arrêté, pour déterminer lui-même la période de chasse de ces espèces.

De même, s'il ressort que l'article R424-10 du code de l'environnement institue dans le département de la Guadeloupe des règles spécifiques relatives à la période générale d'ouverture et de fermeture de la chasse et à la période d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces de tourterelle et grive, **ces dispositions n'instituent cependant aucune dérogation aux règles générales fixées par les articles R424-6 et R424-9 du code de l'environnement**, lesquels donnent donc respectivement compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et au préfet du département pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir pour les autres gibiers.

En effet, les dispositions de l'article R424-10 du code de l'environnement ne font, dans leur version en vigueur à la date de l'arrêté litigieux, que préciser des dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse qui sont **différentes** de celles fixées aux articles R424-7 et R424-8 du code de l'environnement applicables en métropole, **sans rien ajouter ni préciser** quant à la distinction de compétence décrite précédemment entre le ministre chargé de la chasse et le préfet.

**Ces dispositions n'indiquent nullement que le préfet serait compétent pour fixer les dates de chasse aux oiseaux d'eau et au gibier de passage.**

Enfin, si le ministre compétent a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau par des arrêtés du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009, ces deux arrêtés, qui visent en particulier le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, ne régissent cependant que la situation des oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire européen de la France.

**Ces deux arrêtés ne s'appliquent donc pas aux oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire de la Guadeloupe.**

Or il n'existe **à la date d'édiction de l'arrêté en litige (18 juillet 2025)** aucun arrêté du ministre chargé de la chasse qui viendrait fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin.

Rappelons que lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte **à la date de son édicition.**

De ce fait, la circonstance qu'un arrêté ministériel du 31 juillet 2025<sup>2</sup>, publié le 12 août 2025, est venu fixer postérieurement à l'arrêté litigieux, et même à l'ouverture de la chasse, les dates de chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin est sans aucune incidence sur la légalité dudit arrêté.

Contrairement à ce que soutient la fédération départementale des chasseurs en défense, l'article 4 de cet arrêté ministériel du 31 juillet 2025 ne confirme en rien la compétence du Préfet pour fixer les dates de chasse aux oiseaux d'eau, la disposition indiquant simplement que le préfet demeure compétent pour faire usage des dispositions de l'article R424-1 du code de l'environnement (ce que la jurisprudence avait déjà confirmé) et donc pour interdire la chasse de ces espèces pour des motifs de protection de la ressource cynégétique. Cela n'a rien à voir.

**L'arrêté en litige est donc entaché d'incompétence en tant qu'il fixe, en Guadeloupe et à Saint-Martin, la période de chasse des oiseaux d'eau visés par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe » du 27 juillet 2025 au 4 janvier 2026.**

**C'est ce qu'a déjà jugé de manière très claire le Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de ses jugements n°2301096, 2301098 du 21 février 2024 relativement à la chasse des oiseaux d'eau dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin, confirmant en cela l'analyse retenue par son juge des référés aux termes des ordonnances n°2301097 et 2301099 du 25 septembre 2023 et écartant à cet égard l'ensemble de l'argumentaire développé par le préfet de Guadeloupe pour justifier de sa compétence.**

**C'est également ce qu'a déjà jugé le Tribunal Administratif de la Martinique pour ce qui concerne les dispositifs spécifiques relatives à ce département, aux termes de ses trois décisions n°2100546, 2200060 et 2200519 du 24 avril 2023, confirmées par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux suivant arrêt n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726 du 19 juin 2025.**

**La jurisprudence est donc constante sur la question de l'incompétence du préfet s'agissant de fixer la période de chasse des oiseaux d'eau dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que dans la collectivité de Saint-Martin.**

**Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse, justifiant que son exécution soit suspendue en ce qui concerne la chasse des oiseaux d'eau (ansériiformes et charadriiformes) visées dans l'arrêté.**

<sup>2</sup> [Arrêté du 31 juillet 2025 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon - Légifrance](#)

## II – LA LEGALITE INTERNE

En droit, d'une part, l'article L424-2 al. 2 du Code de l'environnement dispose que :

*« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ».*

Il résulte de ces dispositions que le Préfet de la Guadeloupe doit **exclure** la chasse des espèces d'oiseaux pendant la période nidicole et pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, quand bien même ils se chevaucheraient avec la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse fixée par l'article R424-10 du Code de l'environnement, les dates fixées par ces dernières dispositions n'étant que des *maxima* dans lequel le Préfet doit inscrire son action en fonction des espèces d'oiseaux concernées, et n'ont pas pour objet ni pour effet de déroger au principe d'interdiction générale fixé par l'article L424-2 du Code de l'environnement.

A cet égard, les tribunaux administratifs de Guadeloupe et de Martinique rappellent **de façon constante** qu' « il résulte de ces dispositions que la protection qu'elles prévoient, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance, que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes » et que « la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète » (TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301098 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414).

D'autre part, l'article L425-14 du code de l'environnement dispose que :

*« (...) le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné ».*

L'article L425-15 du même code dispose que :

*« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse ».*

L'article R425-18 du même code dispose que :

*« Le nombre d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever en application de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa peut, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : / - être réduit pour une période déterminée sur un territoire donné ; / - être fixé par jour ou par semaine ».*

Surtout, l'article R424-1 du Code de l'environnement dispose, quant à lui, que : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le Préfet peut dans l'arrêt annuel prévu à l'article R424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre de jours de chasse* ».

S'il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du Préfet, le juge **contrôle néanmoins l'erreur manifeste d'appréciation** dans la mise en œuvre de ces différentes dispositions, en particulier l'article R424-1 du code de l'environnement, et n'hésite pas à faire usage des principes de précaution ou de prévention (en fonction de l'état de connaissance du risque pour les espèces concernées), prévus aux articles 3 et 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement et à l'article L110-1 du Code de l'environnement, pour censurer l'autorisation de la chasse d'une espèce si les conditions ne sont pas réunies pour assurer sa conservation sur le territoire concerné (voir par ex. CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301098 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414 ; CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726).

C'est le sens des décisions rendues notamment par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe au sujet de la chasse au pigeon à couronne blanche, nonobstant l'existence d'un plan de gestion et de quotas de prélèvements fixés par chasseur, que la juridiction a considérés comme « *fondés sur aucune étude de la dynamique des populations* » (TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 19 février 2019, n°1800780).

Cette jurisprudence a été transposée depuis lors à d'autres espèces chassables sur les départements de Martinique et de Guadeloupe, **en particulier le Pigeon à cou rouge**, concerné par l'arrêté en litige (TA GUADELOUPE, ord., 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA MARTINIQUE, ord., 4 octobre 2021, n°2100547 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100568 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301098 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°23010098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414 ; CAA BORDEAUX, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726).

Voir par ex. CAA Bordeaux, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725, 23BX01726 :

« *Il impose toutefois à l'autorité administrative **de prescrire des mesures de nature à rendre la chasse compatible avec le maintien de la population, en tenant compte des données scientifiques disponibles**. En l'espèce, le ministre ne se prévaut d'aucune donnée scientifique permettant de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population de pigeon à cou rouge et de moqueur corossol* »

Précisons que, sur le territoire métropolitain, la jurisprudence considère de façon constante que même encadrée ou restreinte en quantité, **la chasse d'une espèce d'oiseau ne peut être autorisée lorsqu'elle est susceptible de compromettre l'objectif de conservation de l'espèce sur son aire de répartition, et que la restriction qui y est apportée ne suffit pas à empêcher la diminution des effectifs ou à exclure le risque de diminution des effectifs de l'espèce malgré les efforts de conservation opérés** (CAA Bordeaux, 9 février 2012, Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, n° 10BX01901 ; CAA Bordeaux, 18 oct. 2012, n° 10BX02016 et n° 10BX02017, Comité écologique ariégeois ; CAA Bordeaux, 19 juin 2014, n°12BX02615 ; CAA Bordeaux, 6 novembre 2014, n°13BX005595, France Nature Environnement ; TA Grenoble, 15 février 2016, LPO délégation Rhône-Alpes, n°1306691 ; TA Toulouse, 9 novembre 2006, n°044176 ; TA Marseille, 19 septembre 2019, n°170613 ; CE, ord, 26 août 2019, n°433434 ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; TA Marseille, 8 octobre 2020, n°2007309 ; TA Marseille, ord., 14 octobre 2021, n°2108225 ; TA Marseille, ord., 22 octobre 2021, n°2108496 ; CE, 30 décembre 2021, 434244 ; CE, 30 décembre 2021, n°443460 ; TA Marseille, 23 mars 2023, n°2007304 ; TA Marseille, 5 octobre 2023, n°2108224 ; TA Marseille, 5 octobre 2023, n°2108495 ; TA Marseille, ord, 13 octobre 2023, n°2308855 ; TA Marseille, ord, 13 octobre 2023, n°2308731 ; TA Marseille, ord, 13 octobre 2023, n°2308906 ; TA Marseille, TA Marseille, ord, 21 octobre 2024, n°2410089 ; TA Marseille, ord, 11 octobre 2024, n°2409539 ; TA Nice, 31 octobre 2024, n°2405495 ; TA Marseille, 23 janvier 2025, n°2208224 ; TA Marseille, 23 janvier 2025, n°2206804).

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n°498433 du 18 octobre 2024, les efforts de conservation apparaissent compromis « *lorsque ces efforts ne suffisent pas à empêcher une diminution sensible des effectifs, dès lors qu'une telle diminution est susceptible de conduire, à terme, à la disparition des espèces concernées* ».

Voir également **CE, 17 décembre 2020, n°433432** : « *Il appartient au ministre chargé de la chasse, au vu des recommandations du comité d'experts sur la gestion adaptative, de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article R. 424-14 du code de l'environnement et de suspendre la possibilité de chasser une espèce d'oiseau vivant à l'état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique* ».

C'est ce qu'a jugé la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans les arrêts susvisés n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726 du 19 juin 2025 s'agissant notamment du Pigeon à cou rouge :

« *Il ressort des pièces du dossier, comme le fait valoir le ministre, que le pigeon à cou rouge (*patagioenas squamosa* Bonnaterre) et le moqueur corossol (*margarops fuscatus*'), espèces d'oiseaux sédentaires présentes dans les Antilles, sont tous deux inscrits dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Toutefois, cette même liste les classe en tant qu'espèce « quasi-menacée » pour le territoire de la Martinique. Il s'agit donc d'espèces qui pourraient être menacées sur ce territoire si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. Ces espèces sont ainsi en mauvais état de conservation sur le territoire de la Martinique. Si le ministre soutient à raison que ce classement n'interdit pas la chasse de ces espèces, il impose toutefois à l'autorité administrative de prescrire des mesures de nature à rendre la chasse compatible avec le maintien de la population, en tenant compte des données scientifiques disponibles.*

*En l'espèce, le ministre ne se prévaut d'aucune donnée scientifique permettant de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population de pigeon à cou rouge et de moqueur corossol. Si les arrêtés litigieux ont prévu des mesures encadrant la chasse de ces espèces, qui consistent à ouvrir la période de chasse de ces deux espèces de la fin juillet à la fin novembre et à mettre en œuvre un plan de gestion qui limite les prélèvements à 10 pigeons à col rouge et 3 ou 4 moqueurs corossols par jour et par chasseur, sans même instituer de limite de prises pour la saison, et impose aux chasseurs de tenir un carnet dans lequel le nombre de prélèvements doit être noté, **il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ces mesures seraient suffisantes pour permettre de rendre la chasse compatible avec le maintien de la population de ces deux espèces.** Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé les arrêtés contestés en tant qu'ils autorisent la chasse au pigeon à cou rouge et au moqueur corossol »*

Précisons qu'il résulte désormais d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, venue interpréter les dispositions des directives Oiseaux et Habitats, dont les principes ont été transposés dans le droit national par les dispositions susvisées du code de l'environnement, que l'état de conservation d'une espèce **non migratrice** doit d'abord être apprécié **au niveau local et national** et que ce n'est qu'en cas d'état favorable à ces échelles qu'une évaluation transfrontalière pourra utilement intervenir (*voir par ex. CJUE, 29 juillet 2024, ASCEL, C-436/22 ; CJUE, 11 juillet 2024, C-601/22*).

Or le Pigeon à cou rouge n'est pas un oiseau migrateur et n'est d'ailleurs pas visé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage en outre-mer.

Cette méthodologie, qui privilégie les niveaux géographiques locaux et nationaux, reflète une exigence de territorialisation des politiques de conservation et permet d'exclure toute logique de compensation entre les Etats d'une même région. Les efforts de conservation réalisés par un Etat ne sauraient permettre à un autre de justifier une situation de dégradation sur son propre territoire, en se fondant sur un état de conservation globalement favorable à l'échelle transfrontalière.

**En clair, il n'est pas possible pour l'Etat de se fonder sur l'état de conservation d'une espèce à l'échelle d'une région du globe pour en autoriser la chasse sans s'être au préalable assuré que cet état de conservation est favorable et compatible avec la chasse de l'espèce à l'échelle du territoire local (ici la Guadeloupe et Saint-Martin) puis national.**

Il résulte ainsi de ce qui précède que le Préfet de Guadeloupe doit veiller, lorsqu'il prend son arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse au titre de l'article R424-6 du code de l'environnement, **à ne pas risquer d'une part de menacer l'état de conservation local et national des espèces dont il permet ainsi la chasse**, en s'assurant notamment que les restrictions qu'il envisage d'imposer à la pratique de la chasse sont suffisantes pour atteindre l'objectif recherché, et à ne pas autoriser d'autre part la chasse des espèces d'oiseaux pendant les différents stades de leur reproduction, sauf à entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les dispositions des articles L424-2 et R424-1 du Code de l'environnement.

La charge de la preuve repose à cet égard **sur le Préfet** (*voir par ex. CE, 28 juin 2021, n°425519 et s.*) : c'est donc au Préfet de prouver qu'il n'y a pas de risque d'impact sur l'espèce dont la chasse est ainsi autorisée, sur la base d'éléments scientifiques objectifs, tangibles et vérifiés.

**A cette fin, le Préfet doit s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et faire usage, lorsque celles-ci sont parcellaires ou lorsqu'il existe un doute quant au risque d'atteinte à l'état de conservation des espèces, en tant que de besoin, du principe de précaution ou de prévention, notamment lorsque l'état de conservation de l'espèce est défavorable ou insuffisamment connu (voir par ex. CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 30 décembre 2021, 434244 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426).**

**Lorsque l'Etat ne dispose pas de données scientifiques suffisantes pour s'assurer de manière certaine que la chasse est compatible avec le maintien des espèces dans un état de conservation favorable, il ne doit pas en autoriser la chasse (voir par ex. CAA Bordeaux, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725, 23BX01726).**

Ainsi que le précisait le rapporteur public Olivier FUCHS dans ses conclusions sous l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat n°433432 du 17 décembre 2020 : « pas de données, pas de chasse ».

Ces précisions effectuées, il convient d'analyser la situation des espèces visées par l'arrêté en litige.

## 1) Concernant la Colombe à croissants

L'arrêté en litige autorise la chasse de la Colombe à croissants du 5 octobre 2025 au 4 janvier 2026 pour un total de 40 jours de chasse autorisés.

**Or le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a déjà jugé à plusieurs reprises, au fond comme en référé, que l'ouverture de la chasse de l'espèce Colombe à croissants entre octobre et décembre ne permettait pas d'exclure le risque d'atteinte à l'espèce en période nidicole, en méconnaissance de l'objectif de protection complète fixée par l'article L424-2 du code de l'environnement (TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414).**

Le Tribunal a statué ainsi en se fondant notamment sur l'« étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles » établie par Madame Marion RENAUD en 2016 et qui est d'ailleurs citée dans les visas de l'arrêté litigieux (*production n°21*).

Pour rappel, ce rapport de Madame RENAUD indique, en se basant sur les études de Seamen en 1966 et Raffaele en 1998, que la période principale de reproduction de la Colombe à croissants se déroule de mai à octobre, avec un pic de reproduction en juin, **mais que des nids peuvent également être trouvés d'octobre à décembre**, ce qui constitue une période de reproduction secondaire, comme le Tribunal l'a souligné dans ses différentes décisions susvisées.

Le Tribunal a par ailleurs précisé dans ses décisions du 21 février 2024 que « *la seule circonstance qu'un ouvrage de M. Benito-Espinal et Mme Hautcastel publié en 2003 indique que la période de reproduction de la colombe à croissants s'étend de février à août, avec un pic en mai-juin, ne saurait suffire à établir que cette espèce ne connaît aucune période de nidification entre les mois d'octobre à décembre. L'ensemble de ces informations anciennes et peu précises ne permet pas d'établir avec certitude la période nidicole de la colombe à croissants* ».

Or le préfet de Guadeloupe n'apporte strictement **aucun élément nouveau** à cet égard. **Il en est de même pour la Fédération départementale des chasseurs à la lecture de son mémoire en intervention. Les pièces produites sont les mêmes que celles qui ont été débattues en 2024.**

Le préfet de Guadeloupe échoue ainsi à justifier dans son arrêté en litige que l'ouverture de la chasse à la colombe à croissants sur les mois d'octobre à décembre 2025 ne risque pas de se chevaucher avec la période nidicole, même secondaire, de l'espèce, en méconnaissance à cet égard de l'objectif de protection complète pendant la période nidicole fixé par l'article L424-2 du code de l'environnement.

La circonstance que l'ouverture de la chasse à la Colombe à croissants a été reculée au 5 octobre 2025 est sans aucune incidence puisque l'Etat n'est toujours pas en mesure d'exclure avec certitude que l'espèce ne se reproduit pas pendant les mois d'octobre à décembre où elle pourra donc être chassée.

**Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse, justifiant que son exécution soit suspendue en ce qui concerne la chasse de la Colombe à croissants.**

## 2) Concernant le Pigeon à cou rouge

L'arrêté en litige autorise la chasse du Pigeon à cou rouge du 26 juillet 2025 au 4 janvier 2026 inclus, pour un total de **77 jours de chasse autorisés**, avec :

- un prélèvement journalier autorisé **de 10 oiseaux par jour et par chasseur** (quand il était de 5 oiseaux par jour et par chasseur en 2021-2022) ;
- un prélèvement maximal de 25.000 oiseaux pour la saison de chasse 2024-2025.

Il s'agit là **du même quota de prélèvement** que celui qui était fixé lors de la dernière saison de chasse 2024-2025, et qui avait été qualifié de « **particulièrement important** » par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de son ordonnance n°2401208 du 19 septembre 2024, conduisant à la suspension de la chasse du Pigeon à cou rouge.

Pour rappel, l'ordonnance n°2401208 du 19 septembre 2024 précise que :

*« L'arrêté attaqué autorise la chasse du pigeon à cou rouge du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2025 inclus. Il **limite en outre le prélèvement de chaque spécimen de l'espèce à 10 pièces maximum par jour, pour un prélèvement maximal total autorisé de 25 000 pigeons à cou rouge pendant la période de chasse.** Compte tenu, d'une part, **de l'incertitude relative à l'état de conservation de cette espèce**, qu'avait déjà relevé le tribunal dans son jugement n° 2301096 du 21 février 2024 s'agissant de la saison de chasse précédente, et **alors qu'aucun élément nouveau suffisamment probant produit dans la présente instance ne permet de lever le doute quant à cette incertitude**, et, d'autre part, **du quota de prélèvement sur la saison de chasse particulièrement important autorisé par l'arrêté attaqué**, le moyen tiré de ce que le préfet de la Guadeloupe aurait méconnu l'article R. 424-1 du code de l'environnement et le principe de précaution en autorisant la chasse du pigeon à cou rouge du 27 juillet 2024 au 5 janvier 2024 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté ».*

Cette ordonnance fait suite à plusieurs décisions d'annulation d'arrêtés permettant la chasse du Pigeon à cou rouge, y compris pour des quotas de prélèvements moindres.

Ainsi, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a pu juger, aux termes d'une décision n°2100968 du 30 décembre 2021, relatif à l'autorisation de la chasse du pigeon à cou rouge pour la saison de chasse 2021-2022 (pour un quota de 5 oiseaux par jour et par chasseur) :

*« Il ressort des pièces du dossier que les dates d'ouverture de la chasse du pigeon à cou rouge fixées par l'arrêté litigieux couvrent en partie la période de reproduction et de nidification de l'espèce, qui s'étend de mars à octobre, et la période de dépendance des jeunes individus, qui peut s'étendre jusqu'à novembre, selon les observations scientifiques disponibles. **Dans ces circonstances, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en n'interdisant pas la chasse du pigeon à cou rouge en application des dispositions précitées de l'article R424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation.** Au surplus, il ressort des pièces du dossier **qu'aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à cou rouge alors que cette espèce est rare, en déclin ou à tout le moins peu commune, et qu'il apparaît peu crédible qu'un contrôle soit réellement et efficacement exercé sur les prélèvements effectués quotidiennement par les chasseurs.** Ainsi, compte tenu de **l'incertitude** qui prévaut dans le domaine **et de l'absence de données précises sur l'évolution de la population de cette espèce**, le préfet de la Guadeloupe a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L110-1 du code de l'environnement ».*

De même, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a pu juger aux termes de sa décision n°2101426 du 16 février 2023, relatif (encore) à l'autorisation de la chasse du pigeon à cou rouge pour la saison de chasse 2021-2022 (pour un quota toujours de 5 oiseaux par jour et par chasseur) :

*« Il est constant que le pigeon à cou rouge a été classé dans la catégorie « données insuffisantes » (DD) de la liste rouge des espèces menacées en France, et plus précisément en Guadeloupe, établie en 2021 par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Il ressort du site internet de l'UICN, accessible tant au juge qu'aux parties, que la classification d'une espèce dans la catégorie DD indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué. La fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, qui se réfère au site internet oiseaux.net et à l'« étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles » de Madame Renaud, ne contredit pas efficacement ces données alors qu'il ressort de ces productions que le pigeon à cou rouge « semble moins commun en Guadeloupe », et est même qualifié de « rare à peu commun ». Il ressort également de ces documents que le pigeon à cou rouge est suspecté d'être en déclin à cause de la chasse et de la perte d'habitats. En outre, le préfet ne produit en défense aucun élément permettant d'évaluer la population actuelle de pigeons à cou rouge.*

*Ainsi, il ressort des pièces du dossier qu'aucune étude scientifique ne permettait, à la date de la décision attaquée, d'évaluer la population de pigeons à cou rouge sur le territoire de la Guadeloupe, sans que l'obligation pour chaque chasseur de remplir un carnet de prélèvement ne constitue une garantie suffisante à la préservation de l'espèce. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence de données précises sur l'évolution de la population du pigeon à cou rouge en Guadeloupe à la date de la décision attaquée et de l'incertitude qui prévaut dans le domaine, et alors que ni la fixation d'un quota journalier de 5 oiseaux par chasseur, ni l'interdiction de chasser dans le parc national, ne peuvent suffire à garantir la sauvegarde de celle-ci, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse à tir du pigeon à cou rouge à compter de l'application de l'arrêté du 26 novembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022, le préfet de la Guadeloupe a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la charte de l'environnement et L110-1 du code de l'environnement ».*

Enfin, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a jugé, aux termes de ses décisions n°2301096 et 2301098 du 21 février 2024, relatives à l'autorisation de la chasse du pigeon à cou rouge pour la saison de chasse 2023-2024 sur le territoire du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin (pour un quota de 10 oiseaux par jour et par chasseur, comme au cas d'espèce) :

*« En l'espèce, il est constant que le pigeon à cou rouge est classé dans la catégorie « données insuffisantes » de la liste rouge des espèces menacées en France et, plus précisément en Guadeloupe, qui a été établie en janvier 2022 par le comité français de l'UICN. Il ressort du site internet de l'UICN, accessible tant au juge qu'aux parties, que la classification d'une espèce dans la catégorie « données insuffisantes » indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué.*

La Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, qui se réfère à L'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles de Mme Renaud, ne contredit pas efficacement ces données, alors qu'il ressort de cette production que le pigeon à cou rouge est « rare à peu commun » en Guadeloupe, notamment selon une étude de M. Feldmann de 1998, et **« peut être considéré comme rare car peu visible, cependant aucune étude n'a réellement estimé sa population au sein de la Caraïbe ou plus précisément des Antilles françaises »** et que « cette estimation et la tendance évolutive de la population de pigeons sont des informations primordiales pour avoir connaissance de la fragilité potentielle de l'espèce ». **Il résulte de cette étude qu'elle confirme l'absence de données suffisantes sur l'état de conservation du pigeon à cou rouge dans le département de la Guadeloupe.** Il ressort également de ce document que le pigeon à cou rouge est suspecté d'être en déclin à cause de la prédation, des catastrophes naturelles et de la chasse. Si la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe se prévaut de l'ancienneté des études ainsi avancées, et produit à l'appui de son mémoire le Suivi temporel des oiseaux communs dans l'archipel guadeloupéen, daté de 2022, il **ressort des termes mêmes de cette étude qu'il n'a été observé que 54 individus de l'espèce concernée, ce qui la place dans l'une des espèces les plus rarement observée au cours de cette analyse.** Il ressort en outre du tableau de prélèvement produit par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe **que 7 874 pigeons à cou rouge ont été prélevés en Guadeloupe entre les mois de juillet 2022 et janvier 2023,** ce qui représente 26% de l'ensemble des prélèvements effectués par les chasseurs en Guadeloupe durant cette période, pour une moyenne de 13,94 oiseaux par chasseur.

Si, pour contredire cette étude, le préfet de la Guadeloupe soutient que 2395 individus auraient été comptabilisés par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, il n'en atteste aucunement.

De plus, si les études démontrent que le pigeon à cou rouge est une espèce erratique se déplaçant au sein de l'arc caraïbe, notamment entre Porto Rico et la Guadeloupe, **ni l'étude de Cambronne de 2021, qui porte sur la génétique des populations de pigeon écailleuse, ni celle de Rivera Milan de 2022, qui ne concerne que le territoire de Porto-Rico, n'apportent d'informations supplémentaires sur l'état de la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe.** Enfin, la lettre écrite par M. Benito Espinal en 2022, à destination de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, indique qu'il s'agit d'une espèce erratique se déplaçant au sein des Antilles, dont une population assez importante arriverait en Guadeloupe depuis la Dominique au cours du mois de février, et que la chasse suffisamment encadrée de cette espèce serait compatible avec sa conservation.

**Toutefois, cette simple lettre ne permet pas, à elle seule, d'évaluer la population de pigeons à cou rouge sur le territoire de la Guadeloupe de façon à s'assurer que la chasse de cette espèce ne porterait pas atteinte à son état de conservation.** Il s'ensuit, qu'à la date de l'arrêté attaqué, **l'Etat ne connaissait pas l'état de conservation de l'espèce de pigeon à cou rouge en Guadeloupe, ni à partir de quel volume de prélèvements il existerait un risque pour sa préservation.**

Devant de telles incertitudes, il appartenait au préfet, en vertu du principe de précaution, **d'adopter des mesures effectives et proportionnées pour préserver l'espèce.** Or, **en doublant le nombre de prélèvements maximum autorisés par jour et par chasseur en comparaison avec la saison de chasse précédente, sans connaissance précise sur l'état des effectifs et la dynamique de population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe, le préfet de la Guadeloupe a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de**

*L'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement.* Par ailleurs, l'obligation pour chaque chasseur de remplir un carnet de prélèvements ne constitue pas une garantie suffisante à la préservation de cette espèce, alors qu'il ressort des pièces du dossier que moins de la moitié des carnets de prélèvements ont été restitués et **que seule une centaine de contrôles a été effectuée en Guadeloupe en 2022**, pour 2530 chasseurs licenciés. Dans ces conditions, **compte tenu de l'absence de données précises sur l'évolution de la population du pigeon à cou rouge en Guadeloupe à la date de l'arrêté attaqué**, et alors que, ni la fixation d'un quota journalier de dix oiseaux par chasseur, ni l'interdiction de chasser dans le Parc national, ne peuvent suffire à garantir la sauvegarde de celle-ci, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse à tir du pigeon à cou rouge à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 7 janvier 2024, le préfet de la Guadeloupe a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de précaution mentionné aux articles 5 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement ».

**Or le Préfet de Guadeloupe n'avance dans son arrêté en litige aucun élément ou donnée nouvelle qui justifierait de maintenir un tel niveau de prélèvement de pigeons à cou rouge sans risquer de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce sur le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin.**

**Pire, l'arrêté n'indique strictement rien sur la situation du Pigeon à cou rouge dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin, et ne permet pas de s'assurer de la compatibilité de la chasse de l'espèce, dans les conditions ainsi prévues, avec le maintien de la population de pigeons à cou rouge sur les territoires concernés.**

**Le Préfet de Guadeloupe ne conteste d'ailleurs même pas dans ses écritures les arguments des associations requérantes : « les moyens soulevés par les requérantes n'appellent pas d'observation supplémentaire de ma part ».**

**De mêmes, les pièces produites par la Fédération départementale des chasseurs sont strictement les mêmes que celles qui ont déjà été débattues en 2024 : aucun élément nouveau relativement à l'état de conservation de l'espèce en Guadeloupe et à Saint-Martin n'est apporté pour justifier de reconduire un quota de prélèvement qualifié de « particulièrement important » par le juge des référés du TA de la Guadeloupe aux termes de son ordonnance n°2401208 du 19 septembre 2024.**

Ainsi, le Pigeon à cou rouge demeure toujours **classé dans la catégorie « données insuffisantes »** (DD) de la liste rouge des espèces menacées en France et, plus précisément en Guadeloupe, qui a été établie en janvier 2022 par le comité français de l'UICN (*production n°24*).

Il ressort du site internet de l'UICN, accessible tant au juge qu'aux parties, que la classification d'une espèce dans la catégorie « *données insuffisantes* » indique que son risque d'extinction n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder aux espèces concernées **le même degré de protection qu'aux taxons menacés**, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué.

Il s'agit, et cela n'est jusqu'à présent pas sérieusement contesté, **d'une espèce peu commune et difficile à observer en Guadeloupe** ainsi qu'il ressort :

- d'une étude réalisée par l'ONCFS<sup>3</sup> en 2003 qui concluait déjà à la circonstance que l'espèce est très fortement chassée dans les Antilles françaises et figure parmi les espèces les plus prisées des chasseurs, au point que ces derniers s'accorderaient à dire que les effectifs du pigeon à cou rouge « *chutent d'année en année* » et que « *les tableaux de chasse ne sont plus comparables à ceux qui étaient pratiqués il y a encore 15 ou 20 ans* » (**production n°25**).

L'ONCFS soulignait alors que la chasse semble bien avoir une **part de responsabilité importante** dans ce constat.

### **La chasse est susceptible d'impacter la conservation de l'espèce.**

- de l'« *étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* » établie par Madame Marion RENAUD en 2016, déjà citée *supra* et dont les conclusions ont été reprises dans les différents jugements susvisés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, laquelle confirme également la rareté de l'espèce et l'absence d'études permettant d'estimer sa population au sein des Antilles françaises :

« **Etant un oiseau discret, le Pigeon à cou rouge peut être considéré comme rare car peu visible** ; cependant, aucune étude n'a réellement estimé sa population au sein de la Caraïbe ou plus précisément des Antilles françaises. Cette estimation et la tendance évolutive de la population de pigeons sont des informations primordiales pour avoir connaissance de la fragilité potentielle de l'espèce » (**production n°21 p. 27 à 30**).

L'étude relève d'ailleurs que « *la population est suspectée d'être en déclin à cause de la chasse et de la perte d'habitats mais aucune donnée n'est disponible* » (p. 27).

Ainsi que l'a clairement indiqué le Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de ses jugements n°2301096 et 2301098 du 21 février 2024, « **il résulte de cette étude qu'elle confirme l'absence de données suffisantes sur l'état de conservation du pigeon à cou rouge dans le département de la Guadeloupe** ».

- du rapport OFB/AMAZONA « *Evolution de l'abondance des principales espèces d'oiseaux terrestres de la Guadeloupe sur la période 2014/2020* », qui établit qu'il s'agit d'une espèce relativement **peu abondante** (observée sur seulement 85 points, uniquement en Basse-Terre), dont la tendance des effectifs est estimée sur la période considérée à **-45%**, ce qui, si cela n'est pas « *significatif* » pour l'OFB, demeure néanmoins **particulièrement marqué** (**production n°26**).

### **L'espèce apparaît ainsi en déclin.**

- du site internet Oiseaux.net (**production n°27**), régulièrement cité par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, qui précise **que l'espèce semble moins commune en Guadeloupe** et souligne, dans sa dernière version, que l'espèce est **en déclin** sur plusieurs îles, en particulier celles où elle est encore chassée (parmi lesquelles la Guadeloupe).

<sup>3</sup> Office national de la chasse et de la faune sauvage, devenu depuis lors Office français de la biodiversité (OFB)

- de l'étude « *suivi temporel des oiseaux communs dans l'archipel guadeloupéen* » (STOC) de 2022 (**production n°23**), réalisée par AMAZONA, qui confirme que l'espèce Pigeon à cou rouge n'a été **que très peu détectée en 2022**, avec seulement 48 données pour 54 individus observés, et n'est pas considérée comme abondante dans le rapport (moins de 100 individus observés).

AMAZONA, rédacteur du rapport, précisait d'ailleurs dans un courriel du 24 septembre 2023 contredisant les affirmations de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe que (**production n°28**) :

- la tendance estimée à partir des données du suivi STOC relativement à l'espèce (tableau 5 p. 12 du rapport STOC) n'est pas significative, les bornes de l'intervalle de confiance ne le permettant pas : **en clair, on ne peut rien déduire de fiable concernant la situation de l'espèce et sa dynamique de population** (à l'inverse des espèces soulignées en jaune sur ce même tableau n°5 où l'intervalle de confiance ne comprend pas la valeur zéro : les deux valeurs des indices de confiance sont positives).
- le nombre de données et d'effectifs relevés pour le pigeon à cou rouge en 2022 **est très faible** (54 oiseaux observés et 48 données : tableau n°3 p. 10 du rapport), **ce qui traduit selon AMAZONA soit une faible abondance de l'espèce, soit une faible détectabilité**, les deux hypothèses n'étant pas mutuellement exclusives : **ces données confirment donc l'hypothèse que l'espèce n'est pas abondante et très discrète**.

Le Tribunal a cité expressément ce rapport STOC dans ses jugements n°2301096-2301098 du 21 février 2024 :

*« Si la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe se prévaut de l'ancienneté des études ainsi avancées, et produit à l'appui de son mémoire le Suivi temporel des oiseaux communs dans l'archipel guadeloupéen, daté de 2022, il **ressort des termes mêmes de cette étude qu'il n'a été observé que 54 individus de l'espèce concernée, ce qui la place dans l'une des espèces les plus rarement observée au cours de cette analyse** ».*

- du « *Bilan des 10 premières années du programme STOC GUADELOUPE 2014-2023* » (**production n°22 p. 22**), qui confirme que l'espèce est **particulièrement peu abondante** puisque le Pigeon à cou rouge n'a été contacté que sur **126 points des 580 points échantillonnés sur les dix années écoulées** du programme STOC-GUADELOUPE (2014-2023), **et que seuls 137 pigeons à cou rouge ont été observés en 2023**, ce qui représente **moins de 1%** du nombre total d'individus toutes espèces d'oiseaux confondues observées dans le cadre du même programme au cours de la même année.

Le rapport confirme également la tendance **particulièrement incertaine** de l'évolution de l'espèce sur l'archipel guadeloupéen déjà mise en exergue par AMAZONA dans le cadre du suivi STOC-GUADELOUPE en 2022.

La tendance est confirmée dans le rapport STOC 2024 qui fait ressortir encore une faible abondance du Pigeon à cou rouge, avec seulement **107 oiseaux observés** (**production n°34**).

C'est la raison pour laquelle le CSRPN<sup>4</sup> de Guadeloupe demandait à ce que le Pigeon à cou rouge acquiert le statut d'espèce protégée, et donc non chassable, dès 2016 (*production n°30*)

Si le Préfet de Guadeloupe vise à nouveau l'étude CAMBRONNE (2021) dans son arrêté en litige, cette étude ne fait qu'établir qu'il n'y a pas de différenciation génétique entre les populations de pigeons à cou rouge des Antilles, et émettre l'hypothèse (**et ce n'est qu'une hypothèse**) d'une même population à l'échelle régionale des Caraïbes, **sans rien préciser quant à l'état de ces populations sur les différentes îles, notamment la Guadeloupe et la Martinique.**

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le Tribunal dans ses jugements n°2301096 et 2301098 du 21 février 2024, soulignant que l'étude ne fait que porter « *sur la génétique des populations de pigeons à cou rouge* » et n'apporte « **aucune information complémentaire sur l'état de la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe** ».

Ainsi, la circonstance, à supposer démontrée (car, encore une fois, ce n'est encore qu'une hypothèse selon CAMBRONNE) que le Pigeon à cou rouge serait erratique et inféodé au biotope Caraïbe, **est sans aucune incidence sur la circonstance que l'Etat ne connaît ni l'état de conservation, ni les effectifs, ni la dynamique de conservation de l'espèce dans l'archipel de la Guadeloupe.**

CAMBRONNE en déduit simplement qu'il faut des mesures de gestion à l'échelle régionale des Caraïbes, **soulignant qu'il y a une pression de chasse relativement élevée qui pèse sur l'espèce dans son aire de répartition.**

**Pour reprendre des extraits de l'étude produite lors des précédents contentieux :**

*« Cependant, ces mêmes espèces ont récemment été considérées comme menacées dans les Antilles françaises. De manière générale, comme les autres espèces de columbidés et la plupart des oiseaux des Caraïbes, les PCB et PCR sont exposées à la perte d'habitat, **à une pression de chasse peu ou mal maîtrisée** et aux mammifères prédateurs exotiques ».*

*« Cependant, étant donné leur exposition connue à plusieurs menaces importantes, la mise en place d'un plan de gestion à l'échelle régionale pour ces deux espèces est fortement recommandée. **En outre, d'importantes lacunes dans les connaissances doivent encore être comblées pour améliorer la conservation et la gestion du PCB et du PCR**, comme c'est le cas pour de nombreuses autres espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial de la Caraïbe insulaire ».*

Une gestion adaptative doit donc être mise en place à l'échelle régionale pour cette espèce en déclin qui demeure non sécurisée à l'échelle des Caraïbes en raison de la chasse, légale et illégale et de la destruction de son habitat par l'urbanisation.

En attendant néanmoins qu'une telle régulation puisse voir le jour, il appartient à chaque territoire de mettre en place une gestion raisonnée des prélèvements et, en cas de doute ou de données insuffisantes sur l'état des populations sur ledit territoire, **de ne pas autoriser la chasse de l'espèce.**

---

<sup>4</sup> Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

**On ne peut pas fixer des restrictions à la chasse d'une espèce sur la base d'un état de conservation global estimé sur l'ensemble d'une région du monde (en l'occurrence les Antilles) dès lors que la France n'est pas en mesure de contrôler les prélèvements sur l'ensemble de la région concernée, et qu'il n'existe aucune concertation avec les autres Etats de cette même région autorisant la chasse du pigeon à cou rouge relativement au nombre d'oiseaux susceptibles d'être prélevés pendant la période de chasse.**

**Encore une fois, la compatibilité de la chasse avec le maintien des populations doit s'apprécier à l'échelle locale et nationale et ce n'est que si l'état de conservation de l'espèce à cette échelle est favorable qu'il faut se pencher sur l'état des populations à une échelle transfrontalière.**

La circonstance que l'espèce se déplacerait entre les différentes îles, à confirmer puisque l'étude CAMBRONNE n'émet à ce stade que des hypothèses, ne signifie nullement qu'une partie significative des populations de pigeons à cou rouge présentes sur les autres îles des Antilles, en particulier Porto-Rico qui se situe à plus de 700kms, se retrouve en Guadeloupe, **et est donc indifférente à la résolution du présent litige.**

Si le Préfet de Guadeloupe vise également les recherches de l'organisation CARIBAEA INITIATIVE dans son arrêté, qui sont financées par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, il ressort en tout état de cause desdites recherches que, pour le pigeon à cou rouge, les données génétiques obtenues par CAMBRONNE traduisent les conséquences, en termes de structuration génétique, des mouvements passés et plus ou moins récents entre les différentes populations insulaires de cette espèce, **mais ne sont pas forcément représentatives des mouvements actuels d'individus entre populations.**

**En clair, cela ne signifie pas que la population d'une île se retrouve entièrement sur l'une ou les autres îles alentours.**

CARIBAEA INITIATIVE recommandait d'ailleurs de procéder à l'équipement de spécimens de pigeons à cou rouge d'une balise GPS pour étudier ces éventuels mouvements existants entre les populations sur une période de 12 mois : or on ignore si cette étude a été mise en œuvre, puisqu'aucun résultat n'est avancé dans l'arrêté litigieux.

#### 5.4 Documenter le degré de connectivité actuel des populations de Pigeon à couronne blanche et de Pigeon à cou rouge dans les Petites-Antilles via le suivi GPS

Pour le Pigeon à couronne à blanche et le Pigeon à cou rouge, de récentes analyses génétiques montrent qu'il existe un brassage génétique assez important entre populations, ce qui suggère des mouvements réguliers d'individus entre les différentes populations insulaires de ces espèces (Cambrone et al. 2022, Cambrone et al., en préparation). Cependant, ces données génétiques traduisent les conséquences, en termes de structuration génétique, des mouvements passés et plus ou moins récents entre populations, et ne sont pas forcément représentatives des mouvements actuels d'individus entre populations, notamment ceux liés aux changements environnementaux rapides et soudains (Avisé 2000, Freeland 2005 et Zink & Barrowclough 2008). En complément des résultats génétique et afin d'affiner l'estimation des mouvements existants entre les différentes populations insulaires de pigeons à couronne blanche et de pigeons à cou rouge, un minimum de 12 individus de chaque espèce seront équipés d'une balise GPS (Ornitrack 9g, www.ornitela.com) et suivis pendant au moins une année. Les individus seront capturés dans les Petites Antilles afin de comprendre les déplacements des individus vivant saisonnièrement dans cette région.

**Il est donc impossible à ce stade de considérer que les résultats obtenus sur une seule île des Antilles, en particulier Porto-Rico, vaut pour l'ensemble de la Caraïbe.**

**En tout état de cause, et encore une fois, ces éléments ne permettent en rien de connaître l'état de conservation et la dynamique des populations de pigeons à cou rouge en Guadeloupe et à Saint-Martin.**

D'ailleurs, CARIBEA INITIATIVE indique clairement en p. 3 de la pièce n°28 produite par la fédération départementale des chasseurs que : « la taille de la population mondiale est incertaine et probablement en diminution ». Il n'existe donc aucune certitude quant à l'état des populations de cette espèce dans les Antilles.

De même, si le Préfet de Guadeloupe vise l'étude RIVERA-MILAN de 2022 dans son arrêté litigieux, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a très clairement rappelé dans ses jugements n°2301096 et 2301098 du 21 février 2024 que cette étude ne concerne que le territoire de Porto-Rico et n'apporte pas davantage d'information complémentaire sur l'état de la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe et à Saint-Martin, à l'inverse des rapports du STOC qui établissent la faible abondance de l'espèce sur l'archipel guadeloupéen.

**L'arrêté en litige concerne la Guadeloupe et non Porto-Rico ; or, encore une fois, seul l'état de conservation de l'espèce en Guadeloupe importe pour savoir si les modalités de chasse prévues par l'arrêté présentent un risque pour sa conservation.**

Enfin, il sera rappelé que la lettre écrite par M. Benito Espinal en 2022 à destination de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, dont se prévalait cette dernière, ne permet pas, à elle seule, d'évaluer la population de pigeons à cou rouge sur le territoire de la Guadeloupe de façon à s'assurer que la chasse de cette espèce ne porterait pas atteinte à son état de conservation.

**Il ressort donc que l'Etat ne connaît toujours pas l'état de conservation de l'espèce Pigeon à cou rouge en Guadeloupe et à Saint-Martin, qu'il s'agisse des effectifs ou de la dynamique de population, et n'est pas en mesure de savoir à partir de quel volume de prélèvements il existerait un risque pour sa conservation sur l'archipel guadeloupéen et la collectivité de Saint-Martin.**

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé l'OFB en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), soulignant qu'« *il existe trop peu de données issues des Antilles françaises concernant cette espèce* » et que, « *sur la dynamique de population, il n'y a pas de données disponibles aux Antilles françaises (effectifs, tendances d'évolution des populations, mortalité soutenable etc...)* » (**production n°29**).

Ainsi, aucune étude locale permettant d'estimer la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe n'existe à ce jour.

Aucune étude étayée ne permet donc aujourd'hui de démontrer que les prélèvements tels qu'autorisés par l'arrêté en litige ne risquent pas de porter atteinte à l'espèce sur l'archipel de Guadeloupe, ni qu'ils permettent de garantir le maintien et l'amélioration de cette espèce rare sur ledit archipel.

**Or, si l'on ne connaît ni l'état des effectifs, ni la dynamique de population, il apparaît difficile de définir des mesures de restriction de la chasse qui ne risquent pas de porter atteinte à sa conservation, faute de savoir « où placer le curseur » : dans un tel cas de figure, et tant que l'état de conservation de l'espèce n'est pas mieux renseigné, l'Etat ne peut pas autoriser la chasse du Pigeon à cou rouge.**

C'est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, ord., 26 août 2019, n°433434 ; CE, 17 décembre 2020, n°433432 ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 30 décembre 2021, 434244 ; CE, 30 décembre 2021, n°443460 ; CE, ord., 21 octobre 2022, n°468151 et s.).

C'est ce que rappellent également de manière constante les tribunaux administratifs de la Guadeloupe et de la Martinique **pour ce qui concerne justement l'espèce Pigeon à cou rouge** (TA GUADELOUPE, ord., 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA MARTINIQUE, ord., 4 octobre 2021, n°2100547 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100568 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301096 ; TA GUADELOUPE, 21 février 2024, n°2301098 ; TA GUADELOUPE, ord, 19 septembre 2024, n°2401208 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°23014012 ; TA GUADELOUPE, 30 septembre 2024, n°2301414 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519).

L'analyse est désormais confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, **qui a bien raisonné relativement à l'état de conservation de l'espèce sur le territoire de la Martinique et non à l'échelle de toutes les Antilles** (CAA Bordeaux, 19 juin 2025, n°23BX01724, 23BX01725, 23BX01726) :

*« Il ressort des pièces du dossier, comme le fait valoir le ministre, que le pigeon à cou rouge (*patagioenas squamosa* Bonnaterre) et le moqueur corossol (*margarops fuscatus*'), espèces d'oiseaux sédentaires présentes dans les Antilles, sont tous deux inscrits dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Toutefois, cette même liste les classe en tant qu'espèce « quasi-menacée » pour le territoire de la Martinique. Il s'agit donc d'espèces qui pourraient être menacées sur ce territoire si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. Ces espèces sont ainsi en mauvais état de conservation sur le territoire de la Martinique. Si le ministre soutient à raison que ce classement n'interdit pas la chasse de ces espèces, il impose toutefois à l'autorité administrative de prescrire des mesures de nature à rendre la chasse compatible avec le maintien de la population, en tenant compte des données scientifiques disponibles.*

**En l'espèce, le ministre ne se prévaut d'aucune donnée scientifique permettant de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population de pigeon à cou rouge et de moqueur corossol.** Si les arrêtés litigieux ont prévu des mesures encadrant la chasse de ces espèces, qui consistent à ouvrir la période de chasse de ces deux espèces de la fin juillet à la fin novembre et à mettre en œuvre un plan de gestion qui limite les prélèvements à 10 pigeons à col rouge et 3 ou 4 moqueurs corossols par jour et par chasseur, sans même instituer de limite de prises pour la saison, et impose aux chasseurs de tenir un carnet dans lequel le nombre de prélèvements doit être noté, **il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que ces mesures seraient suffisantes pour permettre de rendre la chasse compatible avec le maintien de la population de ces deux espèces.** Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé les arrêtés contestés en tant qu'ils autorisent la chasse au pigeon à cou rouge et au moqueur corossol »

La circonstance que le prélèvement soit limité à 25000 oiseaux est sans aucune incidence dès lors que l'Etat ne connaît pas l'état de conservation de l'espèce et la taille des effectifs présents sur l'archipel guadeloupéen et la collectivité de Saint-Martin, de sorte qu'il ne peut nullement garantir qu'un tel quota permette d'assurer la préservation de l'espèce, surtout si l'on compare le quota ainsi fixé aux faibles observations recensées dans le cadre du programme STOC-GUADELOUPE (137 oiseaux en 2023 et 107 en 2024) : le quota de 25000 oiseaux ainsi fixés est d'ailleurs supérieur à l'ensemble des observations d'oiseaux, toutes espèces confondues, réalisées en 2023 dans le cadre du programme STOC-GUADELOUPE (15855 oiseaux) !

On ne sait d'ailleurs pas comment ce prélèvement maximal de 25000 oiseaux a été déterminé, alors que les prélèvements déclarés entre juillet 2022 et janvier 2023 étaient par exemple inférieurs à 8000 oiseaux, ainsi que le rappelle le Tribunal dans ses jugements n°2301096 et 2301098 du 21 février 2024.

**Au demeurant, même CARIBAEA INITIATIVE proposait un quota plus réduit, de 15000 oiseaux (pièce adverse n°10 de la fédération) ....**

**Comme l'a déjà jugé le Tribunal, le quota de 25000 oiseaux fixé dans l'arrêté litigieux apparaît toujours trop important pour pouvoir garantir l'état de conservation de l'espèce en l'absence de données plus précises sur l'évolution de la population de pigeons à cou rouge en Guadeloupe et à Saint-Martin.**

La circonstance que l'arrêté litigieux impose aux chasseurs d'inscrire chaque prélèvement sur CHASS'ADAPT ne constitue pas une garantie suffisante pour assurer la préservation du Pigeon à cou rouge dès lors que le prélèvement maximal autorisé apparaît en tout état de cause trop important pour une espèce dont l'Etat ne connaît pas l'état de conservation.

Au demeurant, il convient de relever que cette obligation n'est pas totale puisque l'arrêté en litige permet en son article 6 à la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe de déterminer elle-même quels chasseurs doivent utiliser CHASS'ADAPT ou recourir à un carnet de prélèvement, sachant que 32% des carnets n'avaient pas été restitués sur la dernière saison de chasse.

Il convient également de rappeler que seule une centaine de contrôles avaient été effectués en 2022 pour 2530 chasseurs licenciés.

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a d'ailleurs rappelé à cet égard « qu'il apparaît particulièrement peu crédible qu'un contrôle soit réellement et efficacement exercé sur les prélèvements effectués quotidiennement par les chasseurs » (TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968).

**Dans ces conditions, compte tenu toujours de l'absence de données précises sur l'évolution de la population du pigeon à cou rouge en Guadeloupe à la date de l'arrêté attaqué, et alors que, ni la fixation d'un prélèvement maximal de 25000 oiseaux pour la saison de chasse 2025-2026, ni l'interdiction de chasser dans le Parc national, ne peuvent suffire à garantir la sauvegarde de celle-ci, il ressort que le préfet de la Guadeloupe a commis à nouveau une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions des articles L424-2 et R424-1 du Code de l'environnement, ainsi que les principes de précaution et de prévention fixés par les articles 3 et 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement et l'article L110-1 du Code de l'environnement.**

**Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige justifiant la suspension de son exécution en ce qui concerne la chasse à tir de l'espèce Pigeon à cou rouge.**

### 3) Concernant les limicoles et les anatidés

#### a) Les limicoles

Les populations de limicoles que l'on retrouve en Guadeloupe sont migratrices pour la plupart et appartiennent à la « *voie de migration ouest-atlantique* », laquelle inclut notamment les populations canadiennes et américaines de ces espèces.



Figure 2 : Les voies de migration américaines (source : Prospect Park Alliance)

Les limicoles font l'objet d'une initiative dite AFSI (ATLANTIC FLYWAY SHOREBIRDS INITIATIVE), qui vise à améliorer leurs statuts de conservation particulièrement défavorables sur la voie de migration ouest-atlantique : en effet, sur les 35 espèces fréquentant cette voie de migration et disposant de données de tendance, **65% sont en déclin**, contre 11% en augmentation.

Alors que la chasse des limicoles en Amérique du nord a quasiment disparu ou a été très fortement restreinte, voire même interdite, une pression de chasse importante demeure sur la voie de migration ouest-atlantique à La Barbade, en Guadeloupe, en Martinique, au Brésil, en Guyane française, au Suriname et en Guyana.

Ainsi, selon les chiffres présentés par l'OFB lors de la réunion de la CDCFS de Martinique du 1er juin 2022 (*production n°31*), 20000 à 30000 limicoles sont tués (chaque année ?) au Guyana, 90.000 au Suriname et 15000 à la Barbade, **soit une pression de chasse très élevée**, en sus de celle recensée en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane française, à rapporter à la mortalité soutenable exposée *infra*.

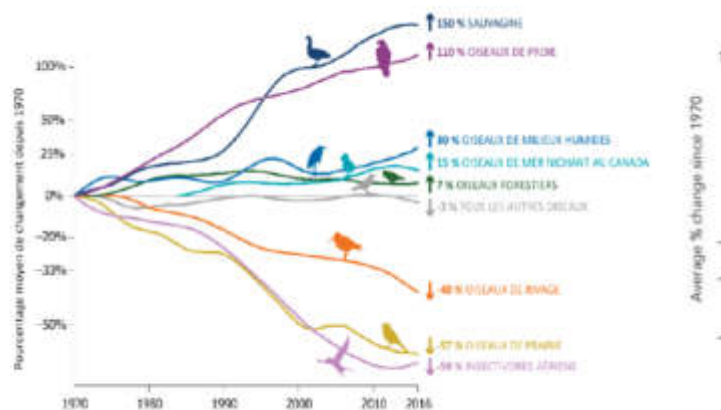
Cette pression est identifiée par l'AFSI, avec pour objectifs de gestion de :

- renforcer la législation, les politiques de préservation et l'application de la loi,
- développer des outils de gestion et de récolte des tableaux de chasse ;
- développer des incitations à ne pas chasser ;
- établir et maintenir des réserves exemptes d'activités de chasse ;
- améliorer l'éducation et la communication.

Le Préfet de Guadeloupe doit donc tenir compte de ces objectifs de gestion lorsqu'il envisage d'autoriser la chasse des limicoles.

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, l'OFB – dont la compétence et la crédibilité en la matière n'est pas contestable – a établi une revue des principales données internationales disponibles sur les limicoles, dont il ressort que (*production n°32*) :

- les limicoles subissent un **déclin généralisé sur la voie de migration ouest-atlantique** depuis plusieurs décennies (*ICOAN 2019*).
- les populations de limicoles ont **chuté de 40%** entre 1970 et 2016 au Canada.



- les espèces de limicoles qui migrent sur de longues distances, **qui sont celles qui sont rencontrées en Guadeloupe**, enregistrent un déclin **encore supérieur** (52%).
- le déclin s'accélère sensiblement sur les dernières années.
- 7 espèces sont considérées comme **fragiles** par l'OFB, parmi lesquelles figurent **le Bécasseau à poitrine cendrée, le Chevalier semipalmé, le Pluvier bronzé**, toutes autorisées à la chasse par l'arrêté en litige.
- sur les espèces de limicoles chassables en Guadeloupe, 10 sont **en déclin**, parmi lesquels le Bécasseau à échasses, le Bécasseau à poitrine cendrée (**déclin prononcé**), le Chevalier semipalmé, le Pluvier bronzé.

Tableau 1 : Evolution des populations de limicoles chassables aux Antilles françaises de 1970 à 2020 d'après Rosenberg et al. 2020

Nom latin	Nom vernaculaire	Nom local	Evolution 1970-2020
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierrière à collier	Pluvier des Salines	-69 517
<i>Bartramia longicauda</i>	Maubèche des champs	Poule vergène	+ 2 205
<i>Calidris himantopus</i>	Bécasseau à échasses	Chevalier à pieds verts	-7 041
<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau à poitrine cendrée	Dos rouge	-48 151
<i>Gallinago delicata</i>	Bécassine de Wilson	Bécassine	+ 25 182
<i>Limnodromus griseus</i>	Bécassin roux	Grise à long bec	-63 296
<i>Limosa haemastica</i>	Barge hudsonienne	Barge	-87 659
<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	Bec crochu	-30 975
<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier bronzé	Pluvier doré	-46 429
<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	Pluvier grosse tête	-63 300
<i>Tringa flavipes</i>	Petit chevalier	Pattes jaunes	-63 487
<i>Tringa melanoleuca</i>	Grand chevalier	Clin	-9 844
<i>Tringa semipalmata</i>	Chevalier semipalmé	Ailes blanches	-25 583

Tableau 3 : Effectifs et tendance d'évolution des espèces de limicoles chassables aux Antilles françaises d'après Andres et al. 2012 et Hope et al. 2019

Espèce	Tendance Andres et al 2012	Tendance Hope et al 2019	Sous espèces considérées
Tournepierre à collier - <i>Arenaria interpres</i>	déclin (4)	déclin prononcé (5)	morinella
Maubèche des champs - <i>Bartramia longicauda</i>	augmentation (2)	stable (3)	
Bécasseau à échasses - <i>Calidris himantopus</i>	stable (3)	déclin (4)	
Bécasseau à poitr. cendrée - <i>Calidris melanotos</i>	déclin prononcé (5)	déclin prononcé (5)	
Bécassine de Wilson - <i>Gallinago delicata</i>	stable (3)	stable (3)	
Bécassin roux - <i>Limnodromus griseus</i>	stable (3)	déclin prononcé (5)	griseus et hendersoni
Barge hudsonienne - <i>Limosa haemastica</i>	déclin (4)	déclin (4)	population atlantique
Courlis corlieu - <i>Numenius phaeopus</i>	déclin (4)	déclin (4)	hudsonicus
Pluvier bronzé - <i>Pluvialis dominica</i>	Inconnue	déclin (4)	
Pluvier argenté - <i>Pluvialis squatarola</i>	Inconnue	déclin (4)	cynosurae
Petit chevalier - <i>Tringa flavipes</i>	déclin prononcé (5)	déclin prononcé (5)	
Grand chevalier - <i>Tringa melanoleuca</i>	stable (3)	stable (3)	
Chevalier semipalmé - <i>Tringa semipalmata</i>	stable (3)	déclin (4)	semipalmatus/finornata

Relevons à cet égard que le tableau ci-dessus établi par l'OFB a été réalisé sur la base des différentes évaluations régionales réalisées sur les voies de migration du continent américain (*production n°35*), dont la voie de migration ouest-atlantique sur laquelle se situent les Caraïbes.

Partant, les dernières publications de *Hope et al.* sur le statut des populations de limicoles au Canada (2019), et de *Smith et al.* sur le statut des populations de limicoles en migration postnuptiale principalement sur la façade atlantique des Etats-Unis (2023) convergent toutes les deux **vers une majorité de populations dans un mauvais état de conservation** :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population	Tendance Andres et al. (2012)	Tendance Hope et al. (2019)	Statut Hope et al. (2019)	Tendance Smith et al. (2023)	Statut Smith et al. (2023)
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>	N North America (bre)	dec/STA	dec	Très préoccupante	-76%/ns	?
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>	C & E Siberia, N North America (bre)	DEC/DEC	DEC	Préoccupation modérée	-64%/-48%	VU
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>	Americas	STA/STA	STA ou UNK	Très préoccupante	-43%/-42%	VU
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>	semipalmatus	dec/STA	dec	Très préoccupante	ns	?
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>	Americas	dec/UNK	dec	Très préoccupante	-73%/-53%	VU
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>	Americas	INC/inc	STA ou UNK	Faible préoccupation	non évalué	non évalué
*Bécassin roux	<i>Limnodromus griseus</i>	griseus	STA/STA (all pop)	DEC	Très préoccupante	-85%/-63%	VU
*Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	hudsonicus	dec/dec	dec	Très préoccupante	-79%/-67%	EN
*Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>	Americas	DEC/DEC	DEC	Très en péril	-77%/-66%	EN
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>	delicata	STA/STA	STA ou UNK	Faible préoccupation	non évalué	non évalué
*Barge hudsonienne	<i>Limosa haemastica</i>	hudson bay (bre)	dec/dec	dec	Très préoccupante	-94%/-83%	EN
*Tournepière à collier	<i>Arenaria interpres</i>	morinella	DEC/DEC	DEC	Très préoccupante	-76%/ns	VU
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	cynosurae	DEC/STA	dec	Préoccupation modérée	-57%/-37%	VU

**Il ressort ainsi que les tendances sont particulièrement négatives pour la plupart des espèces dont la chasse est autorisée par l'arrêté en litige :**

- **-76% pour le Bécasseau à échasses,**
- **-48% à -64% pour le Bécasseau à poitrine cendrée,**
- **42% pour le Grand chevalier à pattes jaunes,**
- **données inconnues pour le Chevalier semipalmé, mais un statut estimé « très préoccupant »,**
- **-53% à -73% pour le Pluvier bronzé.**

Il en résulte que :

- **le Pluvier bronzé est classé NT** sur la liste rouge UICN de la faune menacée en Guadeloupe, ce qui signifie qu'il s'agit d'une espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises (*production n°24*), étant précisé que l'Etat n'a pris jusqu'à présent aucune mesure de conservation spécifique concernant cette espèce.

Ce classement correspond **à un mauvais état de conservation**, ainsi qu'a pu le préciser la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, aux termes des arrêts susvisés n°23BX01724, 23BX01725 et 23BX01726 du 19 juin 2025 :

*« Toutefois, cette même liste les classe en tant qu'espèce « quasi-menacée » pour le territoire de la Martinique. Il s'agit donc d'espèces qui pourraient être menacées sur ce territoire si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. **Ces espèces sont ainsi en mauvais état de conservation sur le territoire de la Martinique** ».*

C'est ce que souligne également le GEOC<sup>5</sup> dans un avis du 30 septembre 2014 :

*« Ainsi le GEOC considère que l'état de conservation défavorable est une notion bien établie au travers de la Liste rouge (UICN), qui mesure un risque d'extinction. **Il correspond notamment au statut menacé ou quasi-menacé, c'est-à-dire aux catégories liste rouge de quasi-menacé (NT), vulnérable (VU), en danger (EN) et en danger critique d'extinction (CR)** ».*

- **le Bécasseau à échasses est classées DD (données insuffisantes)** sur la liste rouge UICN de la faune menacée en Guadeloupe, classification indiquant que le risque d'extinction de l'espèce n'a pas été évalué et qu'il est recommandé d'accorder à l'espèce concernée le même degré de protection qu'aux taxons menacés, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué.

L'UICN précise au sujet de cette classification que tant que le risque n'a pas été évalué, il convient d'accorder aux taxons concernés le même degré de protection **qu'aux taxons menacés d'extinction**, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué<sup>6</sup> (**voir par ex. TA Guadeloupe, 21 février 2024, n°2301096 ; TA Guadeloupe, 21 février 2024, n°2301098**).

<sup>5</sup> Groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse

<sup>6</sup> [UICN 2012 Categories et criteres Liste rouge.pdf](#)

Cela est d'autant plus préoccupant que, selon l'OFB, les tendances d'évolution des limicoles justifieraient l'actualisation des statuts de conservation UICN de la plupart des espèces en catégorie EN (en danger d'extinction) ou VU (vulnérable = menacé d'extinction), **soit des classements traduisant un risque élevé d'extinction.**

- **Etude sur le déclin des limicoles américains - février 2023**

- > Exploitation des suivis de limicoles réalisés de 1980 à 2019
- > 26 des 28 espèces évaluées sont en déclin
- > Le déclin s'accélère sensiblement
- > **Les tendances d'évolution des limicoles justifieraient l'actualisation des statuts de conservation UICN de la plupart des espèces (VU ou EN).**

*Production n°29*

**Ainsi, pour l'OFB, les statuts de conservation UICN sont obsolètes concernant les limicoles, dans la mesure où l'état de conservation de ces espèces et leurs tendances d'évolution justifierait de les classer au contraire dans les catégories VU (risque élevé d'extinction) et EN (risque extrêmement élevé d'extinction), c'est-à-dire dans la catégorie des espèces particulièrement menacées d'extinction.**

Relevons d'ailleurs que le statut de deux espèces de limicoles chassables aux termes de l'arrêté en litige a évolué défavorablement lors de la mise à jour très récente de la liste rouge UICN mondiale<sup>7</sup> :

- le Bécasseau à échasses est désormais classé NT « quasi-menacé » sur cette liste,
- le Grand chevalier à pattes jaunes est désormais classé NT « quasi-menacé » sur cette liste.

**Il est donc établi que les populations des espèces Pluvier bronzé, Grand Chevalier à pattes jaunes, Chevalier semipalmé, Bécasseau à échasses, Bécasseau semipalmé, sont en déclin préoccupant et présentent un état de conservation défavorable en Guadeloupe et sur l'ensemble de la voie de migration ouest-atlantique.**

**Or un tel état de conservation est clairement incompatible avec la chasse dès lors que nul ne peut garantir qu'un prélèvement, même minime, ne risque pas d'aggraver encore une situation qui apparaît déjà compromise, et ce d'autant plus que la France ignore complètement dans quelle mesure (en particulier quel volume) ces mêmes espèces, migratrices, sont également chassées dans les autres Etats de la voie de migration ouest-atlantique.**

---

<sup>7</sup> [https://www.birdlife.org/news/2024/10/28/press-release-new-report-reveals-plummeting-migratory-shorebird-populations-globally/?utm\\_source=Birdlife+Supporters&utm\\_campaign=dc01485547-2024OctNewsletter&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_a4fc849385-dc01485547-134318978&mc\\_cid=dc01485547](https://www.birdlife.org/news/2024/10/28/press-release-new-report-reveals-plummeting-migratory-shorebird-populations-globally/?utm_source=Birdlife+Supporters&utm_campaign=dc01485547-2024OctNewsletter&utm_medium=email&utm_term=0_a4fc849385-dc01485547-134318978&mc_cid=dc01485547)

C'est le sens de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, qu'il s'agisse, pour les espèces migratrices, du Courlis cendré (CE, 26 août 2019, n°433434 ; CE, 17 décembre 2020, n°433432) et de la Tourterelle des bois (CE, 11 septembre 2020, n°443482 ; CE, 30 décembre 2021, n°443460), ou plus récemment, pour les espèces nicheuses, du Lagopède alpin (CE, 18 octobre 2024, n°498433).

Le risque est d'autant plus important que, selon l'OFB, « *la diminution des effectifs de limicoles de la voie de migration ouest-atlantique où les territoires chassant les limicoles sont nombreux (Antilles françaises, Barbades, Guyane française, Suriname...) soit beaucoup plus marquée que les voies de migration de l'intérieur des terres et du Pacifique laisse penser que la chasse constitue une pression importante* ».

*Production n°32*

**Selon l'OFB, donc, la chasse contribue fortement à la diminution des effectifs de limicoles de la voie de migration ouest-atlantique.**

C'est ce qui a récemment conduit le Conseil national de protection de la nature (CNPN) à préconiser dans un avis du 28 février 2024 relatif au projet d'arrêté ministériel « *fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection* » **que toutes les espèces de limicoles présentes en Guadeloupe devraient être protégées (production n°33)** :

Le CNPN souligne notamment que « *la quasi-totalité des limicoles américains souffrent d'une évolution très négative de leurs populations* », ce qui devrait conduire à « *reconsidérer leur statut UICN à la baisse* », au point que « *les évaluations pourtant récente de la liste rouge régionale ne sont déjà plus à jour vis-à-vis de ces espèces* », rejoignant ainsi l'analyse de l'OFB (production n°29 p. 14).

Le CNPN souligne également que les limicoles connaissent « *un effondrement de leurs populations* », et que « *pratiquement toutes les espèces de limicoles de l'axe migratoire atlantique régressent, beaucoup à un rythme très alarmant* », au point que « *les limicoles constituent le groupe d'espèces qui présente la plus forte proportion d'espèces menacées en Amérique du nord* ».

Ainsi, toujours selon le CNPN, 26 espèces de limicoles américains sur 28 sont en déclin (comme le souligne également l'OFB) et cette tendance est significative pour 19 d'entre elles ; plus de la moitié des espèces ont perdu plus de 50% de leurs effectifs en 40 ans, et l'on constate une accélération marquée de ce déclin entre 2016 et 2019. 13 espèces de limicoles présentes aux Antilles françaises doivent être considérées comme « vulnérables » (VU) et donc menacées d'extinction.

Le CNPN déduit logiquement de ces données qu'il est « *incontestablement indéfendable de poursuivre la chasse des limicoles sur les territoires français des Amériques* », et que « *tout prélèvement, même minime aux yeux de ceux qui le pratiquent, est une atteinte à la survie de ces espèces et participe à l'effondrement observé* ».

Le CNPN souligne également le risque avéré de confusion entre les espèces chassables et non chassables sur les sites où les espèces de limicoles sont intimement mélangées, celles-ci étant souvent très semblables morphologiquement, ce d'autant plus que la chasse peut avoir lieu à l'aube et au crépuscule, périodes où il est très difficile de faire la distinction entre les différentes espèces de limicoles.

La difficulté avait d'ailleurs été relevée en CDCFS<sup>8</sup> de la Martinique, la fédération des chasseurs soulignant notamment **la difficulté de respecter les quotas** compte tenu du risque de toucher plusieurs oiseaux lorsque ceux-ci se déplacent en groupe (*production n°31*) :

M. CARETO indique qu'il est surpris du vote de la police de la chasse et en d'autres temps il n'aurait pas voté cela. M. BARTHELAT indique qu'on doit savoir ce qu'on tire. M. CARETO prévient la police de l'environnement qu'il va y avoir du braconnage. La police de la chasse va avoir du travail. M. MARGUET précise qu'il ne vote pas et que c'est l'OFB (représentant de différents services dans sa globalité) qui vote. M. CARETO indique que M. MARGUENAT ou M. AGACHE ou M. LAFITTE ont conscience du terrain et ils n'auraient pas voté de cette manière. M. BONIFACE indique que les oiseaux vont rester à terre ou les chiens vont les ramener et il faudra soit les ramasser et être potentiellement verbalisable, soit les jeter. M. NARECE confirme que quand un groupe vole, il y a un mélange et lors du tir, plusieurs oiseaux sont tués (plusieurs plombs libérés) et qu'avec les quotas mis en place, des oiseaux morts vont rester à terre. M. CARETO indique que c'est impossible à gérer.

Précisons que ce risque de confusion n'est pas appréhendé par les mesures de suivi mises en place, type carnet de prélèvement ou Chass'adapt, puisque c'est le chasseur qui renseigne lui-même le prélèvement, sans que l'espèce prélevée ne puisse être contrôlée, **et ce alors même que les contrôles de l'OFB sont particulièrement faibles en Guadeloupe** : en 2022, seule une centaine de contrôles ont été effectués en 2022 pour 2530 chasseurs licenciés.

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a pu d'ailleurs rappeler à cet égard « **qu'il apparaît particulièrement peu crédible qu'un contrôle soit réellement et efficacement exercé sur les prélèvements effectués quotidiennement par les chasseurs** » (*TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968*).

Le CNPN souligne enfin **le risque de dérangement généré par la chasse**, y compris pour les espèces non chassables, ce qui est source de stress et de vulnérabilité aux prédateurs, ainsi que **la nécessité de protéger les zones humides** qui constituent de véritables refuges terrestres pour les limicoles, notamment face aux épisodes cycloniques.

A cet égard, la fixation d'un prélèvement maximal annuel pour les espèces Pluvier bronzé, Grand Chevalier à pattes jaunes, Bécasseau à poitrine cendrée, **ne peut pas suffire à garantir qu'il n'y a pas de risque pour l'état de conservation de ces espèces dont on sait qu'elles sont en déclin et même menacées d'extinction** (déclin prononcé pour le Bécasseau à poitrine cendrée).

La seule fixation de prélèvements maximaux n'est pas suffisante pour assurer la conservation d'espèces dont le statut de conservation est aussi précaire, d'autant plus compte tenu de la faiblesse des contrôles dans le département de la Guadeloupe, relevée à plusieurs reprises par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, et alors que certaines espèces de limicoles chassables ne bénéficient même pas de tels quotas, notamment les espèces Chevalier semipalmé et Bécasseau à échasses (classé DD sur la liste rouge UICN), pourtant considérées « en déclin » par l'OFB.

Dans ces conditions, le préfet de Guadeloupe aurait dû faire usage des pouvoirs qu'il tire de l'article R424-1 du code de l'environnement et interdire la chasse des espèces Pluvier bronzé, Bécasseau à poitrine cendrée, Bécasseau à échasses, Chevalier semipalmé, Grand chevalier à pattes jaunes.

En s'abstenant d'y procéder, il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

---

<sup>8</sup> Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Si les défendeurs se prévalent de l'ordonnance n°498585 rendue par le Conseil d'Etat en date du 21 novembre 2024, il y a lieu de relever que la décision est essentiellement fondée sur la circonstance que le principe de précaution ne pouvait pas être invoqué dès lors que les risques relativement à la conservation des limicoles ont été considérés par le juge des référés comme connus.**

**Or, en l'espèce, les requérantes ne se prévalent pas d'une méconnaissance du principe de précaution mais d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R424-1 du code de l'environnement, interprétées au besoin à la lumière du principe de prévention prévu à l'article L110-1 du code de l'environnement.**

**Par ailleurs, il s'agit d'une décision de justice prise en l'état de l'instruction et dans le cadre d'une procédure de référé-suspension qui n'a pas encore vocation à créer un précédent, sachant que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé au fond dans ce dossier et que les requérantes apportent des éléments nouveaux sur l'état de conservation des espèces de limicoles pouvant être chassées en application de l'arrêté en litige.**

**La décision du 21 novembre 2024 ne remet ainsi pas en cause le bien-fondé des demandes des requérantes relativement aux limicoles.**

## b) Les anatidés

Il ressort de la liste rouge UICN de la faune menacée en Guadeloupe que les espèces d'anatidés suivantes sont classées « DD » (données insuffisantes) : Canard d'Amérique (*Anas/Mareca americana*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard souchet (*Anas/spatula clypeata*), Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), Dendrocygne à ventre noir (*Dendrocygna autumnalis*), Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*), Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*).

*Production n°24*

Or, encore une fois, l'UICN précise au sujet de cette classification que tant que le risque n'a pas été évalué, il convient d'accorder aux taxons concernés le même degré de protection **qu'aux taxons menacés d'extinction**, au moins jusqu'à ce que leur état puisse être évalué<sup>9</sup> (**voir par ex. TA Guadeloupe, 21 février 2024, n°2301096 ; TA Guadeloupe, 21 février 2024, n°2301098**).

Il y a donc lieu de considérer en l'état ces espèces comme étant menacées d'extinction, ce qui constitue un statut de conservation **qui est incompatible avec l'exercice de la chasse**, d'autant plus que l'arrêté en litige ne fixe aucun quota de prélèvements.

**Dans ces conditions, le préfet de Guadeloupe aurait dû faire usage des pouvoirs qu'il tire de l'article R424-1 du code de l'environnement et interdire la chasse des espèces Canard d'Amérique (*Anas/Mareca americana*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard souchet (*Anas/spatula clypeata*), Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), Dendrocygne à ventre noir (*Dendrocygna autumnalis*), Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*), Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*).**

**En s'abstenant d'y procéder, il a commis une erreur manifeste d'appréciation.**

**Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige justifiant la suspension de son exécution en ce qui concerne la chasse à tir desdites espèces.**

---

<sup>9</sup> [UICN\\_2012\\_Categories\\_et\\_criteres\\_Liste\\_rouge.pdf](#)

## PAR CES MOTIFS

*Et sur tout autre à produire, déduire ou suppléer*

La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO), l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES (ASFA), l'ASSOCIATION DES MATEURS AMICAUX DES Z'OISEAUX ET DE LA NATURE AUX ANTILLES (AMAZONA), l'ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE DANS LES PETITES ANTILLES (AEVA) et TO-TI-JON sollicitent du Juge des référés du Tribunal Administratif de la GUADELOUPE de bien vouloir :

- SUSPENDRE l'exécution de l'arrêté DEAL-RN n°971-2025-07-18-00001 du 18 juillet 2025 portant sur la saison de chasse 2025-2026 dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin, en tant que :

*- il fixe les conditions et dates de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage pour la saison de chasse 2025/2026 ;*

*- il autorise et en tout état de cause n'interdit pas la chasse des espèces de charadriiformes Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*), Grand chevalier à pattes jaunes (*Tringa melanoleuca*), Chevalier semipalmé (*Tringa semipalmata*), Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*), Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*) pour la saison de chasse 2025/26 ;*

*- il autorise et en tout état de cause n'interdit pas la chasse des espèces d'ansériformes Canard d'Amérique (*Anas/Mareca americana*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard souchet (*Anas/spatula clypeata*), Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), Dendrocygne à ventre noir (*Dendrocygna autumnalis*), Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*), Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*) pour la saison de chasse 2025/2026 ;*

*- il autorise la chasse du Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) pour la saison de chasse 2025/2026 et notamment du 26 juillet 2025 au 4 janvier 2026 ;*

*- il autorise la chasse de la Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) pour la saison de chasse 2025/2026 et notamment du 5 octobre 2025 au 4 janvier 2026.*

- CONDAMNER l'Etat au paiement de la somme de 3500 € aux associations requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Pour les associations requérantes, leur Conseil : la SELARL VICTORIA-BRONZANI, agissant par Maître Mathieu VICTORIA,  
Fait à Aix-en-Provence, **le 23 septembre 2025.**

## **PRODUCTIONS DEJA VERSEES AUX DEBATS :**

- 1/ Statuts de la LPO
- 2/ Mandat de la LPO
- 3/ Agrément de la LPO :
  - 3-1 : *agrément*
  - 3-2 : *agrément renouvelé en 2018*
  - 3-3 : *Agrément renouvelé en 2023*
- 4/ Eléments de recevabilité de l'ASPAS
- 5/ Mandat de l'ASPAS
- 6/ Statuts de l'ASFA
- 7/ Délibération du CA de l'ASFA
- 8/ Mandat de l'ASFA
- 9/ Statuts de TO-TI-JON
- 10/ Délibération du CA de TO-TI-JON
- 11/ Mandat de TO-TI-JON
- 12/ Statuts d'AMAZONA
- 13/ Mandat d'AMAZONA
- 14/ Délibération du CA d'AMAZONA
- 15/ Agrément d'AMAZONA
- 16/ Statuts d'AEVA
- 17/ Délibération du CA d'AEVA
- 18/ Mandat d'AEVA
- 19/ Agrément d'AEVA
- 20/ Arrêté attaqué
- 21/ Etude de Mme RENAUD
- 22/ Bilan STOC-GUADELOUPE 2014-2023
- 23/ Rapport STOC-GUADELOUPE 2022
- 24/ Liste rouge UICN de Guadeloupe
- 25/ Rapport ONCFS (2003)
- 26/ Rapport OFB/AMAZONA
- 27/ Extraits du site Oiseaux.net
- 28/ Courriel d'AMAZONA relativement à la situation du pigeon à cou rouge en Guadeloupe
- 29/ Présentation de l'OFB en CDCFS
- 30/ Avis du CSRPN du 10 mars 2016
- 31/ CR de CDCFS de Martinique du 1er juin 2022
- 32/ Revue des données internationales sur les limicoles
- 33/ Avis du CNPN du 28 février 2024
- 34/ Rapport STOC 2025
- 35/ Etudes nord-américaines relatives aux limicoles
- 36/ Copie du REP